

Institut Louis Favoreu
Groupe d'Études et de Recherches
sur la Justice Constitutionnelle
Équipe associée au CNRS (UMR 7318)
Aix-en-Provence

Annuaire International de Justice Constitutionnelle

XXXVII

**2021
(extraits)**

ECONOMICA
49, rue Héricart
75015 Paris

**PRESSES UNIVERSITAIRES
D'AIX-MARSEILLE**
3, Avenue R. Schuman
13628 Aix-en-Provence cedex 01

2022

BELGIQUE

*Louise-Anne BERTIN, Anne-Sophie BOUVY, Anaïs BRUCHER,
Noémie CAMBIER, Jean-Thierry DEBRY, Mathieu KOCH,
Sophie MERCIER, Marie NELLES et Valentin SPEELERS**

I.- Le contentieux des droits et libertés A.- Les principes généraux, 1.- L'égalité et la non-discrimination, 2.- Vie privée et familiale, 3.- Liberté d'expression et de religion, 4.- Liberté d'association, 5.- Protection des biens et droit de propriété, 6.- Droit à la dignité humaine, 7.- Droits de l'enfant, B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit, 1.- L'enseignement, 2.- Droit du travail et de la sécurité sociale, 3.- Droit pénal, 4.- Droit judiciaire, 5.- Droit fiscal, 6.- Droit civil, 7.- Droit public, 8.- Droit économique, 9.- Urbanisme et environnement, 10.- Droit des étranger(e)s ; II.- Le contentieux des compétences fédérales et fédérées, A.- Les questions transversales, B.- Les compétences fédérales, C.- Les compétences fédérées

*

En 2021, la Cour a rendu 193 arrêts. Elle clôt définitivement 245 affaires. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 229 affaires nouvelles.

I.- LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A.- Les principes généraux

1.- L'égalité et la non-discrimination

1. *Bien-être des animaux* – La Cour a été interrogée sur la question de savoir si l'instauration d'un permis de détention d'animaux pour les détenteurs d'animaux à des fins agricoles violait les principes d'égalité et de non-discrimination, sachant que ces personnes sont déjà soumises à un permis d'environnement (ce qui n'est pas le cas des détenteurs d'animaux de compagnie). Au vu de l'objectif de responsabilisation poursuivi par le législateur, la Cour a jugé qu'il était pertinent de prévoir un régime s'adressant à tous les détenteurs d'animaux. Le régime ainsi établi ne fait pas double

* Jean-Thierry Debry est référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Louise-Anne Bertin, Anne-Sophie Bouvy (chronique sous la dir. de), Anaïs Brucher, Noémie Cambier, Mathieu Koch, Sophie Mercier, Marie Nelles et Valentin Speelers sont assistant(e)s à la Faculté de Droit de l'UCLouvain.

emploi avec celui relatif au permis d'environnement, et n'engendre pas d'effets disproportionnés (n° 10/2021).

2. *Accès à la profession* – En excluant de la profession d'agent de gardiennage une personne condamnée à des coups et blessures involontaires dans le cadre d'un accident de la circulation au même titre qu'une personne condamnée à une peine correctionnelle ou criminelle du chef de toute autre infraction, l'article 61 de la loi du 2 octobre 2017 « réglementant la sécurité privée et particulière » viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 190/2021).

3. *Bail d'habitation et effet rétroactif* – L'article 51/1, § 2, alinéa 2, du décret du 15 mars 2018 prévoit que les parties à un bail d'habitation peuvent convenir de soumettre leur litige à un arbitre après la naissance du différend, mais qu'une clause d'arbitrage convenue avant la naissance du différend est réputée non écrite. En insérant cette nouvelle disposition, le législateur lui a conféré un effet rétroactif. À cet égard, la Cour rappelle que la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Or, la Cour ne perçoit aucun élément en lien avec la réalisation d'un tel objectif d'intérêt général et conclut donc que la disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique (n° 37/2021).

4. *Adoption et différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté* – L'article 345 de l'ancien Code civil ne permet pas au juge de prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge entre l'adoptant (conjoint, cohabitant ou ancien partenaire du parent de l'adopté) et l'adopté est inférieure à dix ans, et empêche dès lors qu'un effet juridique soit conféré à une relation affective durable. La Cour rappelle qu'en instaurant la condition d'une différence d'âge minimale entre l'adoptant et l'adopté, le législateur a voulu garantir la place de chaque génération au sein de la famille, de manière à établir un parallélisme entre la filiation biologique et la filiation adoptive. Elle estime donc pertinent que le législateur ait jugé nécessaire d'instaurer une différence d'âge minimale de dix ans lorsque l'adoptant est le conjoint, le cohabitant ou l'ancien partenaire du parent de l'adopté, dès lors que le lien ainsi établi avec le parent de l'enfant garantit la place de chaque génération au sein de la famille (n° 53/2021).

5. *Nouvelle réglementation et régime transitoire* – La Cour a eu l'occasion de rappeler qu'il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. La Cour a ainsi estimé que l'introduction d'une nouvelle réglementation sans régime transitoire ne viole pas ce principe lorsqu'il s'agit de se conformer au plus vite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (n° 97/2021).

6. *Pharmacies et règles en matière de publicité* – Afin de garantir la santé publique et la dignité de la profession, le législateur a instauré une interdiction de la publicité visant à rabattre des patients. Les professionnels des soins de santé sont soumis au même régime alors que les non-praticiens (par exemple, les entreprises) ne sont pas soumis à ce régime. En tant que titulaires d'une profession des soins de santé libérale et réglementée, les pharmaciens sont également des entreprises qui proposent des produits et des services qui sont aussi proposés à la vente par d'autres entreprises, qui ne sont pas des professionnels des soins de santé, de sorte qu'ils évoluent sur le même marché. La Cour estime toutefois que la différence de traitement entre les professionnels des soins de santé et les non-praticiens de telles professions est raisonnablement justifiée eu égard aux caractéristiques spécifiques du secteur de la santé, de l'intérêt général en matière de santé publique et de la mission qu'ont les prestataires de soins de prodiguer à la population des conseils de santé appropriés et de ne pas compromettre la relation de confiance avec le patient ou le client. En outre, selon la Cour, il n'y a pas de raison de traiter différemment les pharmaciens des autres professionnels de la santé dans la mesure où ils représentent des prestataires de soins pour la fourniture non seulement de médicaments, mais aussi de produits de parapharmacie (n° 97/2021).

7. *Exploitation d'un service de taxis collectifs sans autorisation* – L'exploitation, sans autorisation, d'un service de taxis collectifs est punie par une sanction pénale prononcée par le tribunal correctionnel en vertu de l'article 38 du décret du 18 octobre 2007 « relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ». En l'espèce, les requérants devant le juge *a quo* alléguaient que cette infraction pouvait également faire l'objet d'une sanction administrative, ce qui est selon eux contraire au principe *non bis in idem*. La Cour a toutefois constaté que l'exploitation d'un service de taxis collectifs sans autorisation ne pouvait être punie que par des sanctions pénales et a donc conclu à la constitutionnalité du décret en cause (n° 104/2021).

8. *Jeux de hasard et cumul des licences d'exploitation de classes distinctes* – Par son arrêt n° 109/2018, la Cour a jugé, sur question préjudicielle, qu'un même titulaire de licences de classes distinctes ne pouvait pas exploiter des jeux de hasard et engager des paris dans le même établissement de jeux de hasard (ce qui signifie dans les mêmes bâtiments où sont exploités un ou plusieurs jeux de hasard), et que le principe d'égalité exigeait d'interdire à un titulaire de différentes licences supplémentaires de classes distinctes d'exploiter des jeux de hasard et d'engager des paris *via* un seul et même nom de domaine et les URL associées. La Cour a confirmé cette inconstitutionnalité au contentieux de l'annulation (n° 114/2021).

9. *Interdiction d'afficher des publicités de marque pour les produits du tabac sur la façade des magasins de tabac et de journaux* – Le législateur fédéral a abrogé, avec effet au 1^{er} janvier 2021, l'exception à l'interdiction de publicité pour les « produits de tabac », en ce qui concerne l'affichage de publicité de marque pour les « produits de tabac » à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent ces produits. Elles ont pour effet que l'interdiction existante de publicité pour les « produits de tabac » est étendue à l'interdiction d'affichage de publicité de « marque pour les produits de tabac » aux endroits précités. Les requérants estimaient que cette mesure portait atteinte à leur liberté d'expression, leur liberté d'entreprendre et à leur droit de propriété. Sans examiner concrètement l'impact économique ou financier de la mesure attaquée, la Cour estime que

l'objectif poursuivi en matière de protection de la santé publique et la lutte contre l'exposition à la publicité de marque, laquelle peut inciter à la consommation de « produits de tabac », surtout chez les jeunes, peuvent raisonnablement justifier la loi attaquée (n° 183/2021).

2.- Vie privée et familiale

1. *Enquêtes de moralité* – Le législateur belge a prévu que les candidat(e)s aux emplois de l'administration pénitentiaire soient soumis, à l'instar des services de police, à une enquête de moralité visant à garantir l'intégrité du personnel et à renforcer ainsi l'adhésion à l'institution. À cet égard, l'administration pénitentiaire peut fonder son examen sur des données telles que le casier judiciaire, mais également d'« autres données et renseignements » dont elle dispose. Confrontée à la question de savoir s'il ne s'agissait pas d'une ingérence particulièrement intrusive et injustifiée dans le droit au respect de la vie privée des candidat(e)s concerné(e)s, la Cour a considéré que cette mesure satisfaisait au principe de légalité garanti par l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a considéré qu'au regard de la nature des fonctions auxquelles ces candidat(e)s postulent, il est justifié de recourir à une enquête de moralité, mais qu'en outre l'ingérence était proportionnée pour autant que l'utilisation des « autres données et renseignements », sur la base desquelles l'administration pénitentiaire fonde son examen, ne soit permise que si ces données sont suffisamment précises, fiables et contrôlées (n° 107/2021).

2. *Protection des données à caractère personnel – Généralités* – Relèvent du droit à la protection des données à caractère personnel les données suivantes : le nom, l'adresse, les activités professionnelles, les relations personnelles, les empreintes digitales, les images filmées, les photographies, les communications, les données ADN, les données judiciaires (condamnations ou inculpations), les données financières et les informations concernant des biens (n° 2/2021). Suivant sa jurisprudence antérieure, la Cour a rappelé que, pour juger du caractère proportionné d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée dans le maniement des données à caractère personnel, il convient de tenir compte de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisants pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées (n° 158/2021).

Toute personne soumise à l'obligation de détention d'une carte d'identité doit savoir de manière suffisamment précise dans quelles conditions le prélèvement de ses empreintes digitales et la conservation de l'image numérisée de celles-ci sur la carte d'identité ont lieu, le cas échéant, selon des modalités déterminées par le Roi. Une disposition qui prévoit le prélèvement de deux empreintes digitales et la conservation de l'image numérisée de celles-ci sur la carte d'identité, ne consiste pas, selon la Cour, en une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel des individus concernés (n° 2/2021). En

outre, et suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 octobre 2020 *La Quadrature du Net et autres*, l'obligation de conservation par les autorités des données relatives aux communications électroniques doit être l'exception, et non la règle. Le législateur qui élabore une réglementation contenant telle obligation de conservation doit être soumis à des règles claires et précises concernant la portée et l'application de la mesure en cause et imposer des exigences minimales. Cette réglementation doit en outre garantir, pour chaque type de données, que l'ingérence se limite au strict nécessaire et doit toujours répondre à des critères objectifs, établissant un rapport entre les données à conserver et l'objectif poursuivi (n° 57/2021).

Pour ce qui est de « l'identifiabilité » de tous les utilisateurs finaux de réseaux de communications électroniques, la Cour considère qu'une détermination par le législateur, et non par le Roi, des données d'identification qui sont collectées et traitées à cette fin ainsi que des documents d'identification qui entrent en considération, est requise par le principe de légalité garanti par l'article 22 de la Constitution. Le caractère technique de ces données et documents et l'adaptabilité d'une telle énumération ne suffisent pas pour conclure que le fait d'ancrer de tels éléments dans une norme législative ne permettrait pas au législateur de réaliser un objectif d'intérêt général. La Cour considère par ailleurs qu'il n'est pas démontré qu'une modification de ces données d'identification puisse être urgente au point de ne pas pouvoir suivre le cours normal de la procédure législative, de la même manière qu'une énumération des données et documents n'est pas complexe au point de ne pas pouvoir être inscrite dans une norme législative (n° 158/2021). Par ailleurs, une mesure qui prévoit l'identifiabilité de tous les utilisateurs finaux d'une carte de téléphonie mobile prépayée est pertinente, eu égard à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services d'urgence, de la détection, de la poursuite et de la répression d'infractions et de la collecte d'informations par les services de renseignement et de sécurité. Cette mesure est en outre proportionnée à la lumière de ces objectifs. La Cour renvoie à cet égard aux différentes garanties qui entourent la mesure. Ainsi, la législation du 13 juin 2005 mentionne les autorités qui ont accès aux données d'identification conservées ainsi que les conditions matérielles et procédurales qui doivent être respectées à cette fin. Elle prévoit également des garanties contre les abus dans le cadre de la collecte, du traitement et de la conservation des données d'identification, sans préjudice des voies de recours de droit commun. Sous réserve du respect de ces garanties, le droit à la vie privée est respecté selon la Cour constitutionnelle (n° 158/2021).

Toujours dans le cadre de l'examen de la protection des données à caractère personnel, la Cour s'est penchée sur la constitutionnalité d'une disposition imposant aux personnes se rendant dans un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, d'une part, de présenter un document d'identité, dont l'exploitant doit conserver la copie pendant au moins cinq ans à dater de la dernière activité de jeu et, d'autre part, de communiquer certaines données à caractère personnel que l'exploitant doit inscrire dans un registre. Estimant qu'il s'agit bien d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, la Cour juge qu'elle répond à un besoin social impérieux, à savoir la protection des joueurs. La Cour rappelle ensuite que l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Citant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle ajoute qu'en matière de protection des données, cette

exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés. Constatant à cet égard que la disposition attaquée ne prévoit aucune durée maximale de conservation des données à caractère personnel inscrites dans le registre en question, la Cour estime qu'elle viole l'article 22 de la Constitution (n° 177/2021).

3. *Secret professionnel* – En ce qui concerne le secret professionnel des médecins, rien n'impose d'offrir une protection particulière au médecin lorsqu'il agit comme particulier. La Cour estime en effet que, dans ce cas, la protection du secret professionnel n'est pas en jeu. Ainsi, lorsqu'il fait l'objet de mesures (spécifiques ou exceptionnelles) de recueil des données dirigées contre les moyens de communication qu'il utilise à des fins non professionnelles, il n'est pas question de secret professionnel. Dans cette hypothèse, le médecin n'est du reste pas privé de toute protection, puisqu'il bénéficie de la protection générale conférée à toute personne qui fait l'objet de méthodes spécifiques ou exceptionnelles de recueil des données (n° 64/2021).

3.- *Liberté d'expression et de religion*

1. *Offense envers « la personne » du Roi des Belges* – Dans le cadre de l'exécution d'un mandat européen délivré à l'encontre d'une personne de nationalité espagnole résidant en Belgique, qui a été condamnée en Espagne pour outrage et offenses graves envers la Couronne espagnole, la Cour a été appelée à statuer sur la compatibilité de l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » avec la liberté d'expression consacrée à l'article 19 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour estime tout d'abord qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, tant la portée de l'infraction que la peine applicable entraînent une protection plus importante de la réputation de la personne du Roi que toute autre personne du Royaume, et cette protection accrue ne répond pas à un besoin social impérieux. L'infraction n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi (à savoir la protection de la réputation de la personne du Roi) et la disposition attaquée n'est donc pas compatible avec l'article 19 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 157/2021).

2. *Publicité relative aux animaux* – Le Code wallon du bien-être des animaux habilite le Gouvernement wallon à définir un régime d'enregistrement ou d'autorisation préalable à l'utilisation de groupes fermés sur des réseaux sociaux dans le but d'encadrer la publicité en vue de la commercialisation ou de la donation d'animaux. La Cour constitutionnelle estime que cette mesure constitue une mesure préventive de restriction de la liberté d'expression dont le contenu, la nature et la portée n'ont pas été déterminés, et qu'elle est donc incompatible avec la liberté d'expression (n° 10/2021).

3. *Négationnisme* – Ériger en infraction l'acte de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre, revient à limiter la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans la mesure où

le législateur a limité l'incrimination aux crimes « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale », la Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression n'est pas sans justification raisonnable (n° 4/2021).

4. *Bien-être animal – Abattage des animaux* – Le décret flamand du 7 juillet 2017 impose une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, abrogeant l'exception des abattages prescrits par un rite religieux qui subsistait jusqu'alors. Saisie d'un recours en annulation contre ce décret, la Cour constitutionnelle avait posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'UE (n° 53/2019), qui a entretemps statué (C-336/19). Appelée à statuer sur la compatibilité du décret avec la liberté de religion, la Cour distingue la pensée et la conscience de chacun(e) d'une part, et le droit de manifester sa conviction religieuse, d'autre part. Si le premier volet de la liberté de religion est absolu et inconditionnel, le second peut en revanche être soumis à certaines restrictions pourvu que certaines conditions soient respectées. La Cour juge que ces restrictions poursuivent *in casu* un objectif légitime et qu'elles sont proportionnées. En outre, la Cour considère l'interdiction décrétale compatible avec le règlement (CE) 1099/2009, la liberté d'entreprendre, et les principes d'égalité et de non-discrimination (n° 117/2021). Le décret wallon du 4 octobre 2018 prévoit lui aussi, à l'instar du décret flamand du 7 juillet 2017, une interdiction d'abattage sans étourdissement préalable. Pour les mêmes motifs, la Cour a conclu à la constitutionnalité du décret (n° 118/2021).

4.- Liberté d'association

1. *Médecins spécialistes et obligation de participer à des permanences* – Le législateur fédéral a prévu que lorsqu'il était jugé nécessaire de créer une permanence qui doit être assurée par certains professionnels de la santé, parmi lesquels les médecins spécialistes, ceux-ci ont l'obligation d'y participer. En l'espèce, les requérants estimaient que cette réglementation les contraignait à s'associer avec des confrères ou avec d'autres professionnels, en violation de leur liberté d'association consacrée à l'article 27 de la Constitution. La Cour a toutefois rappelé qu'il n'existait aucune obligation d'association, la seule obligation étant de se rendre disponibles durant les plages horaires qui leur sont attribuées dans le cadre de la permanence et recevoir les patient(e)s qui se présentent à eux dans ce cadre. Les dispositions attaquées ne limitent donc nullement la liberté d'association (n° 146/2021).

5.- Protection des biens et droit de propriété

1. *Copropriété* – La Cour a considéré que l'article 577-7 de l'ancien Code civil, qui permet à l'assemblée générale d'une copropriété de vendre, à la majorité des quatre cinquièmes des voix et non à l'unanimité, des parties communes de l'immeuble, ne viole pas l'article 16 de la Constitution. En effet, selon la Cour, la mesure en cause assure un juste équilibre entre (i) les intérêts de la copropriété – elle empêche les situations de blocage dans la gestion de la copropriété – et (ii) les intérêts individuels des copropriétaires – elle garantit à chaque copropriétaire le paiement du prix de vente de la partie des biens communs cédés. En outre, elle est encadrée par une mesure de contrôle (article 577-9 § 2 de l'ancien Code civil), permettant au juge d'annuler ou de réformer une décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale. Enfin, dans la mesure où la disposition ne porte que sur les parties communes et non sur l'ensemble du lot en copropriété qui comprend

une partie privative et une quote-part dans les parties communes, le raisonnement de l'arrêt de la Cour n° 30/2020 ne pouvait pas être transposé en l'espèce (n° 165/2021).

2. *Expropriation* – Selon la Cour, les articles 50 et 124 du décret du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » ne s'interprètent pas comme empêchant au juge de paix en charge de la phase judiciaire d'une telle expropriation d'examiner la légalité d'une phase administrative d'expropriation qui s'est déroulée sur la base de l'ancien régime de la loi du 26 juillet 1962 (n° 55/2021).

3. *Cours d'eaux non navigables et domanialité publique* – La Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité d'un décret de la Région wallonne qui a pour effet de soumettre les cours d'eau non navigables au régime de la domanialité publique, de sorte que ces parcelles deviennent indisponibles, inaliénables et imprescriptibles. Elle a considéré que le législateur a pu raisonnablement juger que ce régime était adéquat au vu de l'objectif de gestion harmonisée des multiples usages des cours d'eau non navigables et afin de garantir que le lit mineur de ces cours d'eau puisse être utilisé par tous. L'atteinte aux droits des propriétaires des cours d'eau qui résulte de ce régime est jugée proportionnée au regard de ces objectifs (n° 137/2021).

4. *Jeux de hasard* – N'est pas contraire au droit de propriété, la disposition qui permet d'apposer des scellés sur les jeux de hasard durant une procédure de sanction introduite devant la Commission des jeux de hasard. Cette mesure vise à mettre fin à l'infraction constatée par la commune durant la procédure devant la Commission, ce qui permet de limiter le risque de nuisances, de troubles à l'ordre public et de commission d'infractions (n° 36/2021).

5. *Cotisations de sécurité sociale* – Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens. Ainsi, même si le législateur fiscal dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, un impôt ne peut faire peser sur le contribuable une charge excessive ou porter fondamentalement atteinte à sa situation financière. La Cour a jugé conforme au droit de propriété, la cotisation qui a pour objet de responsabiliser les employeurs qui recourent au chômage économique de manière excessive. Elle a considéré qu'au vu de cet objectif, il était pertinent que le montant de cette taxe soit calculé en fonction du nombre de jours de chômage économique déclarés par l'employeur au cours d'une année. Selon la Cour, il n'est pas démontré que cette cotisation ferait peser sur les employeurs concernés une charge excessive ou qu'elle porterait fondamentalement atteinte à leur situation financière. Par ailleurs, la Cour souligne qu'il existe des possibilités de dérogation au paiement de cette taxe pour les entreprises en difficulté (n° 140/2021).

6.- Droit à la dignité humaine

1. *Droit à l'aide matérielle* – Il arrive qu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence, ou encore qu'une autorisation soit nécessaire et que, sans l'avoir obtenue, ce demandeur est retrouvé ou se présente volontairement au lieu d'inscription. Dans ce cas, la décision quant au rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être fondée sur les raisons de sa disparition, et peut être réduite voire lui être retirée. La Cour estime que cette situation ne mène pas à une réduction significative du droit à l'aide sociale qui serait incompatible avec l'obligation de *standstill* contenue dans

l'article 23 de la Constitution. Cette décision ne peut en effet pas aboutir à priver complètement le demandeur du bénéfice de l'aide matérielle, doit être individuellement motivée, prendre en considération sa situation particulière ainsi que le principe de proportionnalité, et le droit à l'accompagnement médical et à un niveau de vie digne restent garantis (n° 23/2021).

7.- Droits de l'enfant

1. *Adoption* – Dès lors qu'il est en principe dans l'intérêt de l'enfant qu'il ne soit pas séparé de sa mère contre la volonté de celle-ci, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme lorsqu'il est question de maltraitance ou de négligence de l'enfant, une disposition repose sur un juste équilibre entre les intérêts concurrents de toutes les parties concernées en ce qu'elle prévoit que, sauf dans le cas d'une nouvelle adoption ou de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux, d'un cohabitant ou d'un ancien partenaire à l'égard duquel un engagement parental commun existe, le juge ne peut écarter le refus de la mère de consentir à l'adoption au motif qu'il est abusif, que lorsque la mère s'est désintéressée de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité (n° 133/2021). Par ailleurs, une disposition qui permet exclusivement l'adoption d'un enfant par l'ancien partenaire du parent légal, avec maintien des liens juridiques entre cet enfant et la famille de ce parent légal, uniquement si le lien de filiation entre ce parent légal et l'enfant a été établi pendant le mariage, la cohabitation légale ou la vie commune du parent légal et de l'ancien partenaire et si l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation établi, empêche l'ancien partenaire du parent légal de l'enfant dont le lien de filiation avec ce parent légal a été établi, ou de l'enfant qui a deux liens de filiation établis, de lier à la relation parent-enfant de fait, durable, qui existe, le cas échéant, entre cet ancien partenaire et l'enfant des effets consacrant juridiquement les engagements auxquels cette personne offre de souscrire à l'égard de cet enfant, et ce, tant que le législateur n'a pas prévu d'autres procédures. Dans cette mesure, une telle disposition a des effets disproportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur dicté par la considération qu'il est dans l'intérêt de l'enfant – qui « a déjà vécu un déracinement » – qu'il soit accueilli dans un « environnement stable » (n° 173/2021).

2. *Protection de la jeunesse et hébergement temporaire d'un enfant* – Le tribunal de la jeunesse est compétent pour prononcer des mesures en matière d'autorité parentale. Le directeur de la protection de la jeunesse est une autorité administrative, placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente de la Communauté française. Il y a un directeur dans chaque division du tribunal de première instance ou dans chaque arrondissement judiciaire qui n'est pas composé de divisions, pour diriger le service de la protection de la jeunesse. L'articulation des compétences entre le tribunal de la jeunesse et le directeur de la protection de la jeunesse en matière d'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son milieu de vie, hors situation de nécessité urgente, est réglée par les articles 51 et 53 du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il est prévu que si le tribunal de la jeunesse est seul compétent pour imposer une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant hors de son milieu de vie à titre de mesure de protection de la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse est investi de l'exécution de cette mesure. Selon la Cour, le fait de confier au directeur de la protection de la jeunesse, plutôt qu'au tribunal de la jeunesse, la mise en œuvre d'une mesure d'hébergement temporaire d'un enfant en dehors de son

milieu de vie n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Non seulement le directeur de la protection de la jeunesse ne dispose pas de la compétence exclusive pour fixer les modalités de contact entre les parents et l'enfant durant la mesure judiciaire de protection, mais ses décisions sont en outre susceptibles d'être contrôlées par le tribunal de la jeunesse (n° 68/2021).

B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1.- L'enseignement

1. *Financement de l'enseignement supérieur* – Le mécanisme fixant le financement de certaines habilitations à organiser un programme d'étude à un forfait de 400 000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, limité à trois années académiques, assure le financement immédiat des cursus universitaires de premier cycle dans les arrondissements où l'accessibilité de l'enseignement supérieur est faible. Bien que l'entrée en vigueur de cette mesure soit prévue, pour l'année académique 2018-2019, quatre mois avant sa publication au *Moniteur belge*, sa rétroactivité est acceptable car elle permet aux institutions universitaires ayant pris le risque d'organiser un cursus dans une zone d'accessibilité faible de bénéficier de ce financement spécifique. Le législateur communautaire ne crée, de plus, aucune discrimination entre les institutions universitaires situées dans les zones d'accessibilité faible et les autres universités, compte tenu du risque financier plus important subi par les premières lorsqu'elles organisent de nouveaux cursus et en raison de l'incertitude liée à leur fréquentation. Il n'y a pas non plus de discrimination entre les universités bénéficiaires de ce financement et les hautes écoles, dès lors que les institutions universitaires occupent une place moins importante dans l'offre globale d'enseignement supérieur (n° 65/2021 et 122/2021).

En prévoyant une règle de calcul des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur artistique du réseau libre qui aboutit à l'octroi d'une subvention de fonctionnement équivalant par étudiant à environ 40 % de la dotation de fonctionnement allouée par étudiant aux établissements d'enseignement supérieur artistique de la Communauté française, le législateur instaure une différence de traitement entre les Écoles supérieures des Arts selon qu'elles relèvent du réseau libre subventionné ou qu'elles sont organisées par la Communauté française. Cette différence de traitement n'est pas susceptible d'une justification raisonnable puisque rien n'indique que l'enseignement supérieur artistique de la Communauté française doive bénéficier d'une intervention financière plus importante que celui du réseau libre subventionné, et que le maintien des droits d'inscription au montant le plus faible possible commandé par l'objectif de garantie d'accessibilité vaut tant pour le réseau libre subventionné que le réseau de la Communauté française (n° 99/2021).

2. *Accès aux études de sciences vétérinaires* – Les étudiant(e)s ayant réussi entre 45 et 60 crédits lors de leur première année du bachelier en sciences vétérinaires, et ayant été classés en ordre utile à l'issue d'un concours organisé par leur université à la fin du deuxième quadrimestre de l'année académique, reçoivent une « attestation d'accès à la suite du programme du cycle » qui leur permet de s'inscrire au deuxième bloc de ce cycle d'études. Le législateur a décidé de prolonger, avec effet rétroactif, les effets de l'interdiction faite aux étudiant(e)s non porteurs de l'« attestation d'accès à la suite du programme du cycle », modifiant ainsi les conditions d'inscription au deuxième bloc annuel des études de sciences vétérinaires pour l'année académique

2020-2021. Certains étudiant(e)s régulièrement inscrit(e)s avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée se sont dès lors vu, *a posteriori*, refuser leur inscription au deuxième bloc du cycle d'études. Les dispositions décrétales emportant ces effets ont été jugées contraires au principe général de la non-rétroactivité des lois (n° 82/2021), et ont été annulées par la Cour (n° 150/2021).

3. *Organisation de l'enseignement* – Dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement, la Communauté française impose désormais aux enseignant(e)s un « travail collaboratif », consistant notamment en des réunions d'équipe pédagogique, des réunions de l'équipe éducative, du travail avec les collègues, de la participation aux organes de décision dans le cadre d'un leadership partagé, du coaching d'enseignant(e)s débutant(e)s, *etc.* Cette obligation de travail collaboratif a généré la crainte d'un dépassement des heures de travail effectuées. La Cour a toutefois constaté que puisque chaque pouvoir organisateur devait s'assurer que le travail collaboratif devant être effectué par les enseignant(e)s ne constituait pas une charge de travail supplémentaire, le législateur communautaire n'opérait pas un recul significatif dans le niveau de protection existant en matière de conditions de travail et de rémunération équitable. Aucune différence de traitement non justifiée n'est non plus créée entre les enseignant(e)s et les autres membres du personnel qui relèvent du champ d'application de la compétence décrétales de la Communauté française, puisqu'il s'agit pour les enseignants d'exécuter des missions spécifiques à leur rôle (n° 35/2021).

4. *Statut du personnel* – Le droit à une rémunération équitable et l'interdiction du travail forcé ne sont pas violés lorsqu'il est prévu que les gardes dormantes effectuées par les éducateurs d'internat ne sont comptabilisées, du seul point de vue de leur rémunération, qu'à concurrence de quatre heures pour une présence effective de huit heures. Il n'y a pas non plus de discrimination entre les éducateurs d'internat et les autres membres de la fonction publique. Il n'est en effet pas sans justification raisonnable, puisque les éducateurs d'internat dorment sur leur lieu de travail tout en restant disponibles en cas de besoin pendant les gardes dormantes, que ces prestations fassent l'objet d'un traitement particulier sur le plan de la rémunération et que les éducateurs d'internat soient soumis à une durée de travail hebdomadaire maximale plus longue que celle qui s'applique à des agents ne devant pas accomplir des prestations analogues aux gardes dormantes (n° 120/2021).

En réservant la possibilité de saisir la chambre de recours pour contester le licenciement pour faute grave sans délai de préavis dont ils font l'objet aux seuls membres du personnel temporaire ou stagiaire de l'enseignement organisé par la Communauté française – ce qui constitue pour ceux-ci une garantie significative –, le législateur communautaire rompt avec l'exigence constitutionnelle d'égalité et de non-discrimination. L'instauration de cette garantie doit également profiter aux autres personnes qui font l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent dès lors dans des situations comparables (n° 169/2021).

2.- Droit du travail et de la sécurité sociale

1. *Réduction de la rente résultant d'une incapacité de travail* – Lorsqu'une personne est victime d'un accident du travail, si son indemnisation entre dans le champ de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b) de la loi du 3 juillet 1967, elle a droit à une rente en cas d'incapacité permanente de travail résultant de cet accident. Malgré cette incapacité, il est possible que la personne conserve sa fonction ou en trouve une

nouvelle. Dans ce cas, la personne cumulera sa rémunération et sa rente, mais cette rente sera alors plafonnée. Lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail, si son indemnisation entre dans le champ de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, elle a droit à une « allocation annuelle », se transformant après quelques années en une rente viagère en cas d'incapacité permanente de travail résultant de cet accident. Dans le cas de figure où ces personnes seraient à nouveau victimes d'un accident de travail, la personne dont la situation est couverte par la loi du 3 juillet 1967 ne pourrait pas obtenir la totalité de sa rente en raison du plafond prévu à l'article 6, § 1^{er} de cette même loi, alors que la personne dont la situation est couverte par la loi du 10 avril 1971 pourrait obtenir une seconde rente sans que celle-ci ne soit limitée. Cette différence de traitement n'est pas justifiée selon la Cour car il n'est pas raisonnable de réparer le dommage qui préjudicie une seule catégorie de victime. Il y a donc violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 1/2021).

2. *Avantages complémentaires en matière de pension de retraite* – Le fait que les titulaires d'une fonction de management ou d'encadrement désignés au sein d'un organisme d'intérêt public non affilié au pool des parastataux ne bénéficient pas, pour le calcul du montant de l'avantage complémentaire en matière de pension de retraite, du droit de valoriser les périodes de mandat accomplies avant qu'ils aient été intégrés dans le régime des avantages complémentaires en matière de pension de retraite viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, les titulaires de fonctions similaires faisant partie d'un organisme d'intérêt public affilié au pool des parastataux peuvent valoriser ces périodes précédentes. Cette différence de traitement ne peut être justifiée, même au regard de la potentielle charge financière que pourrait représenter cette valorisation pour l'organisme, en l'espèce Fedasil (n° 48/2021).

3. *Recours à l'encontre d'une décision de l'Onem* – L'article 14 de la loi du 11 avril 1995 impose que les décisions d'octroi ou de refus de prestations sociales comportent une série de mentions liées à la possibilité d'intenter un recours, la juridiction compétente, les délais et modalités pour ce recours, *etc.* Si la décision ne comporte pas ces différents éléments, le délai de recours ne commence pas à courir. L'article 14 s'applique tant aux décisions de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) qu'à celles d'une institution coopérative de droit privé, dans le cas soumis à la Cour, l'ONEm (Office national de l'Emploi). Il n'est cependant pas discriminatoire que les décisions annulant l'assujettissement à la sécurité sociale de travailleurs salariés prises par l'ONSS ne soient pas soumises à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995. En effet, pour les décisions prises par l'ONSS, les mêmes exigences s'appliquent mais, cette fois, en vertu de l'article 2, 3° et 4° de la loi du 11 avril 1994. Il n'y a donc pas de différence de traitement, hormis le fait que s'il n'est pas satisfait à l'article 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994, le délai pour introduire un recours contre la décision de l'ONSS n'est toutefois pas suspendu. L'exigence plus forte de motivation à l'égard des décisions entrant dans le champ d'application de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 s'explique par le fait que le législateur a raisonnablement estimé que pour ce type de décisions, portant généralement sur le mode de calcul de sommes d'argent, il est particulièrement important d'attirer explicitement l'attention de l'intéressé sur certaines informations, notamment la possibilité d'obtenir des explications et des informations supplémentaires (n° 49/2021).

4. *Allocations familiales spéciales pour l'orphelin* – L'article 56 *bis*, § 1^{er}, de la loi générale relative aux allocations familiales organise un régime d'allocations familiales

spéciales afin d'offrir une protection particulière aux orphelins. Cette disposition, en ce qu'elle impose que le parent décédé ou l'autre parent ait déjà été un assuré social durant un certain temps et qu'il ait eu droit aux prestations familiales pour que l'orphelin bénéficie de ce régime spécial, n'est pas discriminatoire selon la Cour. Elle estime en effet que la différence de traitement entre un orphelin dont l'un des parents était attributaire social et un orphelin dont aucun parent n'est attributaire social au moment du décès de l'un d'entre eux est objective et pertinente et qu'elle n'entraîne pas d'effets disproportionnés dans la mesure où l'orphelin entre dans d'autres régimes d'allocations familiales et ne sera dès lors pas privé de protection (n° 79/2021).

5. *Succession de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de remplacement* – Les articles 10 et 11 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 garantissent une stabilité de l'emploi et protègent les travailleurs contre le recours abusif de l'employeur à des contrats de travail successifs à durée déterminée ou à des contrats de remplacement successifs puisqu'ils prévoient qu'en cas de dépassement d'une durée de deux ans, les règles relatives aux contrats à durée indéterminée s'appliquent. Cependant, les travailleurs occupés par le même employeur successivement dans les liens de contrats de travail à durée déterminée et dans les liens de contrats de remplacement, ne bénéficient pas de cette garantie. Compte tenu de l'objectif poursuivi, à savoir assurer la stabilité de l'emploi et protéger le travailleur contre le recours abusif de l'employeur à des contrats de travail successifs à durée déterminée ou à des contrats de remplacement successifs, il n'est pas raisonnablement justifié selon la Cour que la garantie de la stabilité de l'emploi prévue dans ces dispositions ne s'applique pas au travailleur occupé chez le même employeur pendant de nombreuses années en vertu d'une succession de contrats de travail à durée déterminée et/ou de contrats de remplacement (n° 93/2021).

6. *Indemnités d'incapacité de travail* – L'article 108, 1^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités discrimine les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension durant une période d'incapacité de travail et qui souhaitent encore travailler, notamment pour continuer à se constituer des droits à la pension. En effet, cette disposition prive ces personnes des indemnités d'incapacité de travail en ne prenant en compte que le moment auquel les intéressés atteignent l'âge de la pension comme point de référence pour calculer le délai au terme duquel les indemnités d'incapacité de travail prendront fin et présume dès lors que ceux-ci ne seront pas en mesure de travailler encore. En cela, l'article 108, 1^o ne tient pas compte de la période durant laquelle ces personnes ont, à ce moment, déjà été en incapacité de travail ou le seront encore par la suite, ni d'un quelconque autre élément permettant de supposer qu'elles ne pourront pas reprendre le travail dans un délai raisonnable et emporte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 100/2021).

7. *Remboursement des prestations ambulatoires réalisées lors de la période de carence* – Un hôpital dont le service de perception centrale des honoraires des médecins hospitaliers perçoit les honoraires relatifs aux « prestations ambulatoires » et un hôpital dont le même service ne perçoit pas ce type d'honoraires ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes, en ce que leurs gestionnaires respectifs restent libres d'insérer, dans la « réglementation générale » des règles tendant à limiter le montant de ce type d'honoraires. Dès lors, le fait que l'article 56 *ter*, § 11, 2^o de la loi du 14 juillet 1994 visant à faire rembourser par de tels

services des prestations médicales excédant un certain montant à l'INAMI s'applique de manière indistincte à ces deux catégories d'hôpitaux, ne peut être considéré comme étant discriminatoire (n° 102/2021).

8. *Pensions complémentaires* – L'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003, modifié par l'article 18, 1^o, de la loi du 18 décembre 2015, interdit le paiement de la pension complémentaire avant la prise de cours de la pension légale. Le législateur, par cette interdiction, a voulu s'assurer que la pension complémentaire serve réellement de complément à la pension légale et que cette mesure incite les citoyennes et citoyens à rester plus longtemps sur le marché de l'emploi. Conscient de l'impact que cette mesure pouvait avoir sur les attentes légitimes des justiciables concernés, le législateur a mis en place des mesures transitoires. Il a dès lors prévu que la catégorie des personnes qui avaient au moins 55 ans en 2016, avait le choix de ne pas recevoir leur prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale, mais avant celle-ci. Cependant, en ne prévoyant pas de régime transitoire pour la catégorie de personnes dans la situation inverse, c'est-à-dire celles qui étaient à la veille de prendre leur pension légale mais qui souhaitaient pouvoir recevoir la prestation de pension complémentaire ultérieurement, à l'âge fixé dans le règlement de pension ou dans la convention de pension, l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 2003 viole les articles 10 et 11 de la Constitution. L'entrée en vigueur immédiate du nouveau régime est en effet susceptible de contrecarrer les attentes légitimes des intéressés en les privant du choix de ne pas recevoir la prestation de pension complémentaire lors de la prise de cours de la pension légale. La disposition attaquée est également inconstitutionnelle en ce qu'elle prévoyait comme seconde mesure transitoire l'obligation pour les affiliés d'informer l'organisme de pension de leur mise à la retraite, jusqu'à ce que l'ASBL « Sigedis » soit opérationnelle et en mesure de reprendre l'obligation d'information. Cette mesure est en effet discriminatoire puisqu'elle contraint certains bénéficiaires à informer l'organisme de pension le jour même de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 18 décembre 2015, ce que le législateur ne pouvait pas raisonnablement attendre de leur part (n° 108/2021).

9. *Dotation pour les charges de pension du personnel* – Les articles 26 à 28 du décret-programme flamand du 20 décembre 2019 « budget 2020 » ont été jugés discriminatoires en ce qu'ils prévoient l'octroi d'une dotation pour les charges de pension du personnel nommé à titre définitif aux administrations locales (communes et CPAS) qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé, mais pas en faveur des administrations locales qui ne sont pas affiliées à ce Fonds de pension. La dotation prévue par les dispositions attaquées vise en effet à combattre les difficultés financières structurelles que les communes et les CPAS éprouvent en raison des charges de pension qui pèsent sur eux. En excluant *a priori* de l'octroi de cette dotation les administrations qui ne sont pas affiliées au Fonds de pension solidarisé, la Cour estime que le législateur utilise un critère de distinction qui n'est pas pertinent au regard de l'objectif précité. Les administrations non affiliées doivent aussi assurer le financement des pensions de leur personnel nommé à titre définitif et elles peuvent alors tout aussi bien se retrouver dans une situation dans laquelle la masse salariale est à ce point faible par rapport aux charges de pension qu'elle entraîne des difficultés financières structurelles (n° 155/2021).

10. *Indemnité en compensation du licenciement* – L'article 7, § 1^{er} *sexies*, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 « concernant la sécurité sociale des

travailleurs » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme n'octroyant pas de droit à une indemnité en compensation du licenciement lorsque le travailleur et l'employeur décident de mettre fin au contrat de travail de commun accord pendant le délai de préavis à un travailleur qui est entré en fonction avant le 1^{er} janvier 2014 et qui est licencié après le 31 décembre 2013. À l'inverse, cet article est discriminatoire s'il est interprété comme octroyant un tel droit aux travailleurs entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2014 et licenciés après le 31 décembre 2013. En effet, la mesure avait pour objectif de protéger les ouvriers ayant acquis de l'ancienneté sous une précédente législation et donc avant le 1^{er} janvier 2014. Cette protection ne peut toutefois être interprétée comme faisant naître une différence de traitement injustifiable avec les personnes entrées en fonction après le 31 décembre 2013 (n° 167/2021).

Toujours en matière d'indemnités de licenciement, afin de protéger les travailleurs licenciés se trouvant dans une situation présentant un lien suffisant avec la fermeture de leur entreprise, le législateur a prévu la création d'un « Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ». Les conditions pour bénéficier des indemnités versées par ce fonds sont notamment reprises aux articles 35 et 36 de la loi du 26 juin 2002 « relative aux fermetures d'entreprises ». L'article 36 en particulier prévoit qu'un travailleur n'a en principe droit à une intervention du Fonds de fermeture que si le contrat de travail a pris fin dans les treize mois précédant la date légale de fermeture jusqu'à la fin d'une période de douze mois prenant cours à cette même date. Le législateur a voulu garantir non seulement les droits des travailleurs licenciés le jour de la fermeture de l'entreprise, mais également les droits des travailleurs dont le licenciement peut être réputé en lien avec la fermeture. Il a considéré qu'il existe un lien entre le licenciement et la fermeture lorsque le licenciement a lieu au cours de certaines périodes avant et après la date légale de fermeture. La condition relative au moment où le licenciement a eu lieu n'est toutefois pas applicable aux travailleurs licenciés qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision. Selon la Cour, cette disposition fait naître une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs dont le contrat de travail a pris fin plus de treize mois avant la date légale de fermeture : d'une part, ceux qui bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture de l'entreprise et, d'autre part, ceux qui ont interrompu la prescription de l'action visée à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 par une mise en demeure et qui ont valablement introduit une procédure judiciaire après la fermeture de l'entreprise, mais avant que leur action soit prescrite et qui bénéficient d'une décision rendue au terme de cette procédure. Selon la Cour, ces deux catégories de travailleurs, bien qu'elles soient différentes en raison du fait que leur procédure judiciaire ait été valablement introduite avant ou après la fermeture de l'entreprise, sont toutes les deux liées à la fermeture de l'entreprise, et il n'est dès lors pas pertinent d'accorder seulement à une seule de ces catégories des garanties et/ou indemnités (n° 174/2021).

11. *Allocations de l'orphelin* – La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 comporte deux dispositions, les articles 40, 1^o et 50 *bis* visant à octroyer une allocation aux enfants qui ne peuvent plus bénéficier du soutien financier de leurs parents. Les montants prévus par l'article 50 *bis* sont plus élevés. C'est l'article 56 *bis* qui prévoit quelles catégories de personnes bénéficient de quel montant d'allocation. Sur la base de cet article, l'enfant dont le parent est décédé ou déclaré absent bénéficie de l'allocation prévue à l'article 50 *bis*. L'enfant abandonné

mais dont les deux parents sont encore vivants bénéficie de l'allocation prévue à l'article 40, 1°. Cette différence de traitement se justifie par le fait que l'enfant dont les deux parents sont encore vivants dispose d'autres moyens pour assurer sa subsistance, à savoir demander à la juridiction compétente de condamner ses parents à respecter leur obligation légale d'entretien. Le décès ou l'absence d'un parent cause toujours une perte de revenus utiles pour l'entretien de l'enfant, c'est pourquoi la compensation plus élevée de l'article 50 *bis* perçue se justifie de cette manière dans ces cas de figure (n° 128/2021).

12. *Cotisation de responsabilisation* – Un prélèvement imposé par une autorité est qualifié de cotisation de sécurité sociale s'il existe un lien pertinent suffisant entre les redevables de la cotisation et le collectif des assurés sociaux dont la protection sociale est (co)financée par la cotisation. La cotisation de responsabilisation due par les employeurs pour le chômage résultant de causes économiques est une cotisation de sécurité sociale, dès lors les articles 170, 171 et 172 de la Constitution ne s'appliquent pas. En l'espèce, la disposition attaquée mettait à la charge des employeurs ayant déclaré des journées de chômage économique en 2012 une cotisation de responsabilisation afférente à l'année 2012, sur la base de critères et de modalités d'application fixés postérieurement, par la loi du 30 juillet 2013. La question posée à la Cour était dès lors celle de savoir si cette cotisation de responsabilisation est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les principes de la non-rétroactivité des lois et de la sécurité juridique. Appliquant le même raisonnement que dans son arrêt n° 100/2018, la Cour rappelle que les employeurs ne pouvaient pas ignorer qu'une cotisation serait due dès l'année de référence 2012 : le défaut d'indication dans l'article 78 de la loi du 28 décembre 2011 de ce que la cotisation de responsabilisation serait due pour l'année de référence 2012 résulte du caractère pérenne de la cotisation. Les employeurs concernés devaient savoir qu'une cotisation serait due pour cette année de référence. La circonstance que le législateur a habilité le Roi à fixer la formule et les paramètres selon lesquels la cotisation est calculée ne change rien à ce constat (n° 140/2021).

13. *Régime spécial de pension des ouvriers mineurs* – L'article 111 de la loi du 28 décembre 2011 prévoit l'abrogation du régime spécial de pension des ouvriers mineurs pour les ouvriers mineurs de fond qui n'ont pas atteint 55 ans au 31 décembre 2011. La Cour a été invitée à examiner si une telle abrogation n'entraînait pas un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale pour les personnes concernées. La Cour a relevé la présence d'un régime transitoire introduit par l'arrêté royal du 26 avril 2012 : il permet aux travailleurs salariés qui, au 31 décembre 2011, justifient d'une occupation comme ouvrier mineur pendant vingt années de prendre leur retraite soit à partir de l'âge de 55 ans, soit à partir du moment où ils justifient d'une occupation comme ouvrier mineur de fond pendant 25 années, quelle que soit la date à laquelle l'une ou l'autre de ces conditions est remplie. Dès lors, aucun recul significatif ne peut être observé selon la Cour (n° 164/2021).

14. *Cotisation annuelle forfaitaire* – La Cour, rappelant son arrêt n° 10/2017, estime que l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales créées en exécution de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 « organisant le statut social des travailleurs indépendants » à recouvrer la cotisation annuelle forfaitaire destinée au statut social

des travailleurs indépendants, bien que cette cotisation soit de nature fiscale. En effet, par sa raison d'être, la cotisation annuelle forfaitaire ressemble plus à une cotisation de sécurité sociale. Il paraît dès lors opportun de confier le recouvrement de cette cotisation aux caisses d'assurances sociales contrairement au recouvrement des autres impôts, qui lui est confié aux comptables du Trésor. Cette attribution, et donc différence de traitement, ne saurait être discriminatoire si ce recouvrement est accompagné de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées et que les droits des redevables de ladite cotisation ne sont pas limités d'une manière disproportionnée. Au vu du contrôle exercé en l'espèce sur ces caisses, les garanties offrent un degré de protection suffisant aux redevables (n° 108 et 153/2021).

3.- *Droit pénal*

1. *Déchéance de conduite et effets juridiques d'une opposition recevable* – L'opposition mettant à néant la condamnation à une déchéance du droit de conduire ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il ne permet pas au juge pénal de condamner un conducteur pour violation d'une déchéance du droit de conduire dans l'hypothèse où ce dernier a formé une opposition recevable. Une opposition recevable n'exclut pas la condamnation finale du conducteur suite à un procès contradictoire à une déchéance du droit de conduire. L'opposition vise à protéger le droit au procès équitable permettant au conducteur de se défendre (n° 172/2021).

2. *Police de la circulation routière* – L'article 37/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 prévoit un taux de conversion différent pour déterminer l'alcoolémie en cas de mesure d'éthylotest antidémarrage de celui applicable pour le constat d'une infraction de conduite en état d'ivresse. La Cour juge cette différence dans le taux de conversion compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'elle est minimale, s'explique par l'utilisation de règles d'arrondissement mathématiques et n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits du conducteur contrôlé positivement (n° 134/2021).

3. *Homicide involontaire hors ou dans le contexte d'un accident de la circulation* – L'article 419 du Code pénal impose une peine d'emprisonnement maximale plus élevée pour un homicide involontaire dans le contexte d'un accident de circulation que pour un homicide involontaire hors du contexte d'un accident de circulation. La peine maximale plus élevée s'explique selon la Cour par l'objectif poursuivi par le législateur qui souhaite, entre autres, par cette peine changer la mentalité des usagers de la route. Les juridictions pénales conservent la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement adaptée et cette situation n'est dès lors pas discriminatoire (n° 123/2021).

4. *Amendes administratives en matière fiscale* – Selon la Cour, l'article 445, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis une amende administrative en matière fiscale qui est imposée par le tribunal de première instance. De telles sanctions fiscales constituent selon la Cour une sanction répressive de nature pénale et bénéficient ainsi de la protection de l'article 6, § 1^{er} de la

Convention européenne des droits de l'homme, permettant ainsi à la Cour de censurer le choix du législateur lorsque la sévérité d'une mesure – comme l'absence de sursis – est manifestement déraisonnable (n° 143/2021).

En revanche, la Cour a jugé que l'article 70, § 1^{er} et § 2 du Code de la TVA était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose la même peine pour une personne qui ne paie pas la TVA et celle qui paie la TVA mais établit des factures erronées. Le Code de la TVA prévoit assez de mesures permettant de réduire la peine pour la deuxième catégorie d'assujettis. L'article 70, § 1^{er} du Code de la TVA est également compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui impose une amende de 200 % de la TVA en cas de fraude. La Cour estime que le Code de la TVA contient assez de mesures assurant la proportionnalité de l'amende (n° 135/2021).

5. *Incrimination pour négationnisme* – L'article 20, 5° de la loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie » est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il limite l'incrimination de nier, de minimiser grossièrement, de chercher à justifier ou d'approuver des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité et à un crime de guerre à travers l'exigence selon laquelle ces crimes doivent avoir été « établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale » (n° 4/2021).

6. *Douanes et accises* – L'article 47 de la loi du 20 juillet 1990, qui prévoit que les garanties et le régime de détention préventive ne s'appliquent pas en matière de douanes et d'accises, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme. Premièrement, en ce qui concerne la différence de traitement en matière de régime général de détention préventive et en matière de régime de détention préventive applicable dans le cadre de la réglementation sur les douanes et accises, la Cour estime devoir respecter le choix du législateur qui a souhaité ne pas procéder directement à une réforme globale du régime pénal en matière de douanes et d'accises. La Cour prévient toutefois que si le législateur tarde, elle pourra estimer, dans le futur, que la différence de traitement est de moins en moins justifiée. En ce qui concerne la délivrance d'un mandat d'arrêt, la Cour a considéré que les dispositions en matière de douanes et d'accises sont comparables aux dispositions de la loi du 20 juillet 1990 et offrent les mêmes garanties dans la mesure où les dispositions de délivrance d'un mandat d'arrêt en matière de douanes et d'accises sont interprétées comme limitant un tel mandat à des cas d'absolue nécessité de la même manière que sous la loi du 20 juillet 1990. Enfin, en ce qui concerne les recours, la Cour estime que les dispositions en matière de douanes et accises ne sont pas moins protectrices que les dispositions de la loi du 20 juillet 1990 puisque les juridictions saisies des recours doivent appliquer les mêmes garanties procédurales dans les deux situations (n° 39/2021).

7. *Délinquance juvénile et garanties offertes par le droit pénal* – La Cour a été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de différentes mesures en matière de délinquance juvénile prévues par le décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 « sur le droit en matière de délinquance juvénile ». En ce qui concerne l'intervention du juge ou du tribunal de la jeunesse, la Cour estime que la

comparution du délinquant et l'assistance d'un(e) avocat(e) ne sont pas mutuellement exclusives, le mineur délinquant pouvant décider de ne pas comparaître ou de se taire et de se faire représenter par son avocat(e). Pour la prise en compte par le juge de la jeunesse de différents facteurs dans le cadre de l'imposition d'une réaction ou d'une mesure, la Cour estime que ces facteurs ne peuvent pas être hiérarchisés ou ordonnés de manière à obliger le juge à accorder plus d'importance à un facteur qu'à un autre sans pouvoir adapter l'analyse à la situation présentée devant lui. L'intérêt de l'enfant doit toujours être garanti et ceci suppose que certains facteurs puissent primer dans certaines situations et pas dans d'autres. En ce qui concerne le classement sans suite sous conditions, la médiation, le parcours positif et la concertation restauratrice en groupe, la Cour juge que le décret doit être interprété comme permettant au mineur d'invoquer son droit au silence sans que l'obligation de ne pas nier le délit de mineur ne puisse impliquer une reconnaissance de culpabilité. Enfin, en ce qui concerne les mesures et sanctions privatives de liberté, la Cour confirme qu'en l'absence de procédure particulière d'appel, il convient d'appliquer les garanties juridiques analogues à celles relatives à la loi sur la protection de la jeunesse. L'article 37, § 1^{er}, alinéa 2 et § 4 du décret attaqué a toutefois été jugé inconstitutionnel car il permet au tribunal de la jeunesse d'imposer un encadrement en milieu fermé de maximum deux ou cinq ans à un mineur qui était âgé de moins de seize ans au moment où il a commis le délit de mineur. La Cour voit une incohérence entre, d'une part, la condition générale de l'existence de « circonstances exceptionnelles » et, d'autre part, les conditions spécifiques contenues dans l'article 37, § 4. Cette incohérence constitue une source d'insécurité juridique pour les mineurs qui n'avaient pas atteint l'âge de seize ans au moment des faits et qui ne sont pas en mesure de prévoir suffisamment s'ils adoptent un comportement susceptible de donner lieu à un encadrement en milieu fermé (n° 22/2021).

8. *Entrave à la concurrence et marché public conclu par procédure négociée* – L'article 314 du Code pénal, interprété comme excluant du champ d'application de l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions, les marchés conclus avec l'État ou avec une personne de droit public selon la procédure négociée sans publicité, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, un marché public conclu par procédure négociée caractérisée précisément par une sélection des candidats et une négociation avec chacun d'entre eux est difficilement conciliable avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions (n° 42/2021).

9. *Appel contre un jugement pénal suite à un appel introduit par le Ministère public* – L'article 205 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il traite de manière différente les délais d'appel du prévenu et les délais d'appel du Ministère public et plus particulièrement le délai supplémentaire de 10 jours octroyé au Ministère public en cas d'appel introduit par le prévenu (n° 103/2021).

10. *Secret professionnel des avocats et des médecins et méthodes particulières de recherche dans les systèmes informatiques* – L'article 39 bis, § 9, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle – qui règle la méthode particulière de recherche dans les systèmes informatiques des avocats et des médecins – est compatible avec les articles 10, 11,

13 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour autant qu'il soit interprété comme obligeant le procureur du Roi à avertir le bâtonnier ou le représentant du conseil provincial de l'Ordre des médecins préalablement à la réalisation de la mesure, de sorte que celui-ci puisse y assister et qu'il soit en mesure d'examiner préalablement les documents, fichiers ou éléments que le procureur du Roi souhaite consulter afin d'aviser celui-ci de ce qui, selon lui, relève du secret professionnel (n° 66/2021).

11. *Arrestation immédiate pour risque de récidive* – L'article 2 de la loi du 29 novembre 2019 « relative à la détention préventive » prévoit une possibilité d'arrestation immédiate en cas de risque de récidive. La Cour estime que cette mesure est compatible avec les articles 10, 11 et 12 de la Constitution puisque l'absence d'une exigence selon laquelle l'arrestation immédiate est absolument nécessaire pour la sécurité publique n'enlève rien au fait qu'une privation de liberté n'est de toute façon justifiée que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été prises et jugées insuffisantes. En outre, la Cour relève que le juge doit motiver sa décision d'ordonner l'arrestation immédiate et préciser les circonstances de la cause motivant spécialement cette crainte de fuite ou de récidive (n° 86/2021).

12. *Régime pénitentiaire : statut du personnel, enquête de moralité et service minimum* – La constitutionnalité de la loi du 23 mars 2019 « concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel » a été analysée par la Cour sur trois aspects. En ce qui concerne tout d'abord le statut du personnel et la levée du secret professionnel lors d'une audition, la Cour rappelle que cette levée du secret professionnel doit être vue comme une possibilité et non comme une obligation de révéler les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de leur mission dans l'institution. La loi attaquée prévoit aussi la possibilité de refuser des congés et absences au personnel, mais ce refus ne peut être basé que sur le fait que lesdits congés/absences risquent d'entraver la continuité des services pénitentiaires durant la grève. Enfin, la procédure disciplinaire applicable doit en tout état de cause être respectée en ce compris dans la situation d'une démission d'office d'un agent pénitentiaire qui a été condamné à une peine d'emprisonnement effective. Deuxièmement, en ce qui concerne l'enquête de moralité à laquelle chaque candidat agent pénitentiaire est soumis, celle-ci est raisonnablement justifiée selon la Cour et est entourée de suffisamment de garanties notamment eu égard au traitement des données qui sont limitées et conservées que pour les besoins stricts de la sélection. Troisièmement, quant à l'exigence de service minimum en cas de grève, la Cour estime qu'elle n'entraîne pas une atteinte disproportionnée au droit de grève en ce que : (i) les organisations syndicales représentatives ont été impliquées lors de l'élaboration de la loi et seront impliquées rapidement en cas de grève, (ii) des déclarations d'intention (autant 10 jours qui séparent l'annonce de la grève et le début de grève que 72 heures pour l'intention ou non d'y participer) sont essentielles pour assurer les services essentiels et gérer le besoin de service minimum, (iii) les mesures administratives éventuellement applicables aux agents qui ne respectent pas leur intention de travailler sont justifiées pour garantir l'effectivité du mécanisme de service minimum et (iv) la mesure de réquisition est proportionnée eu égard à l'objectif poursuivi et ne pourra être prononcée qu'après intervention des organisations syndicales (n° 107/2021).

13. *Cellule de sécurité intégrale locale (CSIL) en matière de radicalisme et de terrorisme* – La CSIL constitue une structure de concertation au sens de l'article 458 *ter* du Code pénal, ce qui a pour conséquence que le dépositaire du secret professionnel qui participe à la CSIL peut, dans le cadre de celle-ci, révéler des informations couvertes par le secret sans risquer d'être poursuivi pour violation du secret professionnel. La Cour estime que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui confient des secrets à des dépositaires du secret professionnel est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. La Cour arrive à cette conclusion en confirmant que (i) le besoin poursuivi par le législateur avec la création de cette possibilité de cellule est un besoin social impérieux et (ii) le secret professionnel n'est pas un secret absolu et que le législateur a prévu assez de sauvegardes de ce secret dans la loi du 30 juillet 2018 (en instaurant notamment un secret professionnel partagé) (n° 52/2021).

14. *Internement des personnes atteintes d'un trouble mental, comparution en personne et mesures de lutte contre la pandémie Covid-19* – Afin de lutter contre la propagation du Covid-19 et d'éviter au maximum les contacts entre les personnes, le législateur a suspendu temporairement la présence des condamnés et des internés en personne aux audiences du tribunal de l'application des peines et de la chambre de protection sociale. Interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphe 4, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a jugé que la suspension du droit de la personne internée à être entendue en personne allait au-delà de ce qui était strictement nécessaire pour protéger la santé publique. La Cour estime que des mesures moins restrictives permettent à la chambre de protection sociale de s'assurer de la situation de la personne internée, comme une comparution par vidéoconférence, une comparution dans une salle d'audience suffisamment spacieuse et bien ventilée, ou une audience de la chambre de protection sociale dans l'institution où séjourne la personne internée. Elle ajoute que l'objectif de santé publique ne saurait justifier que des personnes vulnérables soient privées, même temporairement, de la possibilité d'être entendues en personne aux audiences de la chambre de protection sociale, alors que cette chambre doit justement pouvoir apprécier correctement l'état mental ou psychique dans lequel elles se trouvent afin d'éviter qu'elles soient privées de liberté plus longtemps que nécessaire, et alors que ces personnes, précisément en raison de leur état mental ou psychique, peuvent avoir du mal à faire confiance à d'autres personnes et donc aussi, par exemple, à croire que leur avocat exposera correctement leur point de vue (n° 32/2021 et 76/2021).

15. *Pandémie de Covid-19, obligation d'isolement et privation/restriction de liberté* – Parmi l'arsenal des mesures que les différentes autorités ont prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 et pour freiner la propagation du virus Sars-CoV-2, une obligation d'isolement a été insérée dans le décret du 21 novembre 2020 « relatif à la politique de santé préventive ». La Cour a été interrogée sur la question de savoir si cette mesure ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a rappelé que l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit uniquement la liberté physique de l'individu et n'est donc pas applicable aux simples restrictions à la liberté de circulation, qui obéissent quant à elles à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a alors examiné concrètement si l'obligation d'isolement pouvait aussi être qualifiée de mesure restrictive à la liberté de circuler. Tenant compte des spécificités du virus Sars-CoV-2 et de la

réalité épidémiologique de la pandémie, la Cour relève que l'isolement ne s'accompagne pas d'une contrainte physique et que l'intéressé n'est pas non plus surveillé en permanence, que ce soit par des personnes ou par des moyens techniques comme un bracelet électronique ou une caméra. Elle ajoute que le lieu de l'isolement n'est pas imposé par les autorités et qu'il peut être choisi librement par l'intéressé. En outre, l'obligation d'isolement n'est pas absolue et peut être levée pour un certain laps de temps, afin de permettre à l'intéressé de remplir une tâche essentielle qui ne peut être différée. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut, au stade de la demande de suspension, que la mesure ne semble pas constituer une mesure de privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ni une restriction à la liberté de circulation au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (n° 88 et 89/2021).

4.- *Droit judiciaire*

1. *Faillite et délai d'introduction de la requête et délai de forclusion* – La Cour a estimé que l'article XX.173, § 2 du Code de droit économique violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la personne déclarée en faillite, qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de 3 mois après la publication du jugement de faillite, perd irrévocablement le droit à cet effacement. Ce délai de forclusion entraîne des conséquences disproportionnées pour le failli-personne physique ainsi que pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui devront continuer à supporter sur leur patrimoine les dettes éventuelles après la liquidation de la masse. L'instant de la demande d'effacement n'impacte en rien la gestion de la masse, la déclaration et la vérification des créances ou la liquidation de la faillite et, par conséquent, le délai de forclusion n'est pas une mesure pertinente pour assurer le règlement rapide de la faillite (n° 62/2021 et 151/2021).

2. *Absence de possibilité d'appel ou d'opposition contre une décision de refus de prorogation d'un sursis dans le cadre d'une réorganisation judiciaire* – L'absence de possibilité d'appel ou d'opposition contre une décision de refus de prorogation d'un sursis dans le cadre d'une réorganisation judiciaire conformément à l'article XX.59, § 3 du Code de droit économique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le débiteur ne se trouve pas dans une situation comparable à celle du débiteur qui voit son sursis dans le cadre d'une réorganisation judiciaire prendre fin de manière anticipée par une décision du juge et qui peut introduire un appel contre cette décision. Dans le premier cas, le débiteur voit le sursis prendre fin par l'expiration du délai fixé par le juge alors que, dans le deuxième cas, le sursis prend fin de manière anticipée. Le législateur a souhaité protéger, dans le deuxième cas, le débiteur dont la situation change dans un sens contraire du délai initialement fixé et de manière défavorable (n° 110/2021).

3. *Délai d'annulation d'une sentence arbitrale pour fraude et point de départ de la prescription* – La rétractation d'un jugement rendu par une juridiction civile peut être demandée dans les 6 mois suivant la découverte d'une fraude tandis que l'annulation d'une sentence arbitrale ne peut être demandée que dans les 3 mois suivant la communication de la sentence à la partie souhaitant introduire l'annulation pour fraude. Si la Cour estime que la différence dans la durée du délai est raisonnablement justifiée, la différence dans la détermination du point de départ ne l'est pas. Ainsi, en

ne permettant pas à une partie à une procédure arbitrale de demander l'annulation d'une sentence lorsque cette partie découvre, plus de 3 mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude, l'article 1717, § 4, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 14/2021).

4. *Procédure disciplinaire contre un avocat inscrit à un barreau germanophone* – La Cour a statué sur la compatibilité des articles 457 *bis* et 457, § 5, alinéa 2 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat qui est inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres parlent cette langue, alors que les avocats qui sont inscrits à un autre barreau (soit l'« Ordre des barreaux francophone et germanophone » ou l'« Orde van Vlaamse balies ») ont droit à une procédure disciplinaire qui se déroule dans sa totalité respectivement en langue française ou en langue néerlandaise. En ce qui concerne tout d'abord la langue de la procédure, la Cour a estimé que l'article 457 *bis* précité violait les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'une personne soumise à une procédure disciplinaire doit nécessairement en maîtriser la langue. Ensuite, quant à la composition du conseil de discipline, la Cour a jugé qu'il n'était pas discriminatoire qu'un avocat inscrit au barreau d'Eupen comparaisse devant une chambre du conseil de discipline dont les membres ne maîtrisent pas la langue allemande pour autant que les déclarations soient faites en langue allemande et que les pièces essentielles soient traduites en langue française (n° 59/2021).

5. *Conditions de nomination pour la magistrature* – L'article 187 *ter* du Code judiciaire limite le nombre de candidats nommés sur la base de l'examen oral d'évaluation à 12 % du nombre total de places. Cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution uniquement dans la mesure où elle est interprétée comme imposant la limitation de 12 % aux seuls candidats qualifiant de primo nominations et non aux candidats exerçant déjà une fonction de magistrat (n° 24/2021).

6. *Droit d'accès à un juge et voies de recours* – Les infractions à la législation flamande relative au transport de personnes par route peuvent faire l'objet d'une amende administrative qui peut être contestée devant le Conseil d'État. La Cour a été interrogée sur l'existence d'une éventuelle discrimination dans le chef des justiciables dans la mesure où le tribunal de police est compétent pour statuer sur des recours comparables. Selon la Cour, le Conseil d'État procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit et il examine si l'acte de l'autorité administrative soumis à son contrôle est fondé en fait, s'il procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas disproportionnée eu égard aux faits reprochés. Elle estime dès lors que les justiciables disposent d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale (n° 67/2021).

5.- Droit fiscal

1. *Principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale* – L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Bien que le législateur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour instaurer des impôts, pour fixer leur base, les redevables, leur taux, déterminer leurs exonérations, de telles mesures ne peuvent emporter un caractère discriminant. Une différence de traitement n'est pas synonyme de discrimination, pour autant que celle-ci s'applique entre deux catégories comparables, distinguées sur la base d'un critère objectif et soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (n° 12, 20, 27, 63, 80, 90, 135, 175, 180, 182, 184/2021).

Ainsi, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition qui prévoit des taux d'imposition spéciaux pour les contribuables qui perçoivent des profits dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé, par après, en une seule fois. Elle a jugé qu'il n'était pas discriminatoire d'appliquer ce taux uniquement aux profits découlant de prestations accomplies au cours d'une période supérieure à douze mois. Elle expose que le paiement tardif de profits d'un montant dépassant douze mois de prestations, s'additionnant aux profits de l'exercice d'imposition se rapportant à l'année de l'encaissement, risquent d'entraîner une sur-taxation liée à la progressivité de l'impôt. Par contre, lorsque les profits se rapportent à des prestations accomplies au cours d'une période inférieure à douze mois, le fait qu'ils soient payés en une fois, avec retard, a pour seule conséquence qu'ils sont imposés au cours d'un exercice d'imposition ultérieur à celui des prestations (n° 26/2021).

Il n'est pas non plus jugé discriminatoire de traiter de la même manière la personne qui ne paie pas la TVA et celle qui la paie effectivement mais qui a établi des factures erronées. La Cour relève notamment que la facture occupe une place centrale dans l'établissement de la TVA de sorte qu'il est raisonnablement justifié que le non-respect des obligations en matière de facturation soit sanctionné par une même amende proportionnelle que le non-paiement de la TVA (n° 135/2021).

Selon la Cour, le fait de soumettre à la TVA les services de mise à disposition de personnel soignant n'est pas discriminatoire. La Cour expose que les exonérations à la TVA sont à interpréter restrictivement puisqu'il s'agit de dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. Elle indique en quoi les prestations relatives à la mise à disposition de personnel sont à distinguer des prestations de soins exonérées de TVA. Elle relève notamment la finalité autonome et la valeur économique qui s'attachent aux prestations de mise à disposition de personnel. La Cour ajoute que les établissements de soins peuvent déterminer de quelle manière – et donc aussi sous quel régime fiscal – ils peuvent faire effectuer des prestations de soins à leurs patients par des infirmiers et infirmières, de sorte que la distinction opérée n'a pas d'effet disproportionné sur leur situation (n° 175/2021).

La Cour s'est également prononcée sur la constitutionnalité de la cotisation distincte à l'impôt des sociétés, fixée à un taux de 100 %, qui s'applique aux dépenses (notamment commissions, courtages et honoraires) et avantages de toute nature qui sont payés par les sociétés. L'objectif poursuivi par le législateur est de compenser la perte d'impôt sur les revenus qui découle de ce mode de rémunération. Au regard de cet objectif, la Cour juge qu'il est justifié que la non-application de cette cotisation soit limitée aux cas dans lesquels le bénéficiaire de l'avantage a été identifié dans le délai de deux ans et six mois ou lorsqu'il a été identifié au-delà de ce

délai mais a été soumis au régime d'imposition applicable dans les délais d'imposition légaux (n° 176/2021).

Par contre, la Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition qui opère une distinction entre les bénéficiaires de revenus distribués par une entité selon que cette dernière dispose ou non de la personnalité juridique. Cette disposition concerne la taxation des distributions effectuées par les constructions juridiques. La Cour considère qu'au regard de l'objectif poursuivi par le législateur de lutter contre l'évasion fiscale, il est difficilement concevable de traiter plus favorablement les bénéficiaires de revenus distribués par les entités dotées de la personnalité juridique (n° 12/2021).

De même, viole les articles 10 et 11 de la Constitution la disposition qui prévoit que les contribuables pensionnés qui perçoivent un autre revenu en sus de leur pension ne peuvent pas bénéficier d'une réduction supplémentaire d'impôt. La Cour constate que la disposition en cause peut avoir pour conséquence que l'avantage fiscal perdu soit supérieur au montant perçu en sus de la pension ou aux revenus de remplacement. En outre, la Cour relève qu'un mécanisme de palier a été mis en œuvre par le législateur pour éviter que le contribuable ne perde totalement le bénéfice de la réduction supplémentaire d'impôt lorsque le montant de sa pension dépasse légèrement le montant maximum fixé. Selon elle, il est disproportionné de ne pas permettre une telle correction lorsque le plafond est dépassé dans la même mesure en raison du fait que le contribuable dont la pension n'a pas dépassé le plafond fixé a, en outre, bénéficié d'un autre revenu minime (n° 20/2021).

Est également jugée discriminatoire la disposition qui prévoit que les droits de succession exigibles en Belgique frappant des biens immobiliers situés à l'étranger sont réduits à concurrence du montant de l'impôt de succession prélevé dans le pays où ils sont situés mais qui ne permet pas une telle possibilité de réduction de l'impôt relatif aux biens mobiliers situés à l'étranger. La Cour expose que la réduction de l'impôt pour les biens immobiliers situés à l'étranger a été instaurée pour tempérer la sévérité d'une double imposition successorale et a été inspirée par un souci d'équité. Selon elle, au regard de cet objectif, il n'apparaît pas que la différence de traitement opérée entre les biens immobiliers et mobiliers repose sur un critère de distinction pertinent (n° 80/2021).

En outre, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution la disposition qui ne permet pas au Tribunal de première instance d'accorder le bénéfice d'un sursis à la personne qui est poursuivie pour le paiement d'une amende fiscale alors que le contrevenant pourrait bénéficier d'une telle mesure s'il comparait devant le Tribunal correctionnel, pour les mêmes faits (n° 143/2021).

La Cour a également jugé discriminatoire le fait de soumettre à l'impôt successoral l'entièreté du versement de prestations résultant d'un contrat d'assurance-vie lorsque le preneur d'assurance a fait don de ce contrat au bénéficiaire et qu'un impôt sur les donations a été payé à cette occasion (n° 180/2021).

Selon la Cour, la possibilité de remise ou de réduction du précompte immobilier doit être perçue comme un avantage octroyé au propriétaire d'un bien immobilier qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de percevoir des revenus pour son immeuble. La réglementation wallonne prévoit que, durant la première année d'inoccupation, il faut uniquement démontrer le caractère involontaire de l'improductivité du bien pour bénéficier de cet avantage. Après douze mois, seuls les cas de force majeure au sens large permettront une remise ou une réduction du précompte immobilier. Selon la Cour, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, il convient d'interpréter la réglementation de manière à permettre à un nouveau propriétaire de bénéficier d'un délai entier de douze mois

d'inoccupation durant lesquels il pourrait bénéficier de cet avantage, sans devoir démontrer un cas de force majeure (n° 182/2021).

2. *Double imposition* – Ni les articles 10 et 11 ni l'article 172, alinéa 1^{er} de la Constitution ne comportent une interdiction générale de la double imposition. Ainsi, selon la Cour, le fait d'interdire la déduction au titre de pertes professionnelles des avantages dits « anormaux », même lorsque ceux-ci sont obtenus par une entreprise étrangère, ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Il était allégué que cela pourrait engendrer des situations de double imposition lorsque l'octroi de l'avantage est également imposé dans l'État de résidence de la société qui l'accorde. La Cour a rappelé que ce n'est que lorsqu'une convention préventive de la double imposition est conclue entre la Belgique et le pays en cause que la double imposition est interdite. Dans une telle hypothèse, les parties peuvent toujours recourir aux procédures amiables mises en place par ces conventions afin de régler l'éventuel litige qui résulterait d'une situation de double imposition (n° 184/2021).

La Cour s'est prononcée sur l'application de la convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique à la situation d'une personne ayant bénéficié d'indemnités de licenciement en France. En application de l'article 155 du CIR 1992, les revenus qui sont exonérés d'impôt en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition, sont tout de même pris en compte pour la détermination de l'impôt dû en Belgique. Ce n'est qu'après que l'impôt est réduit de la partie des revenus exonérés. Ce mécanisme de « réserve de progressivité » vise à éviter qu'une personne soit taxée à un taux plus favorable pour le même niveau de revenus uniquement parce qu'une partie de ses revenus provient de l'étranger. Dans la situation soumise à la Cour, le contribuable avait bénéficié d'indemnités de licenciement en France, qui ont été considérées comme des revenus « exonérés », rentrant alors dans le calcul pour la détermination du taux de l'imposition en Belgique. Or, l'indemnité de licenciement obtenue en Belgique est soumise à un taux d'imposition plus favorable puisqu'un régime de taxation distincte est prévu par le Code des impôts sur les revenus pour ce type de rémunération. Cette personne a donc été défavorisée en raison de la prise en compte de son indemnité de licenciement comme étant des revenus exonérés. Cette mesure a été jugée disproportionnée par la Cour dès lors qu'elle aboutit à tenir compte, dans la détermination de l'impôt dû, de revenus pour lesquels le législateur belge a précisément voulu, en optant pour un taux distinct, éviter les conséquences trop rigoureuses qu'entraînerait la progressivité normale de l'impôt sur les revenus (n° 188/2021).

3. *Secret professionnel* – Le secret professionnel de l'avocat(e) est une composante essentielle du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. La Cour s'est prononcée sur la question de la compatibilité au secret professionnel des avocat(e)s d'un décret de la Région wallonne (45/2021) et d'une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale (46/2021) qui transposent la directive 2018/822 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre États membres dans le domaine fiscal. La directive impose une obligation de déclaration concernant d'éventuels dispositifs fiscaux transfrontaliers qui incombent aux « intermédiaires », dont les avocat(e)s. Cette communication vise à permettre aux États de réagir à ces pratiques et de remédier aux éventuelles lacunes de leur système. Les recours introduits à l'encontre du décret wallon et de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale soulèvent des moyens similaires tranchés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2020 concernant un décret flamand

similaire. Pour les intermédiaires soumis au secret professionnel, tels que les avocat(e)s, il est prévu que ceux-ci sont dispensés de leur obligation de déclaration s'ils informent des obligations de déclaration qui leur incombent un autre intermédiaire ou le contribuable. Par son arrêt n° 167/2020, la Cour avait posé une question préjudicielle à la Cour de justice sur la conformité de cette disposition au secret professionnel des avocat(e)s en ce que cette obligation entraîne le partage avec un autre intermédiaire, qui n'est pas son client, d'informations qui sont normalement protégées par le secret professionnel. La Cour attend donc que la Cour de justice se prononce sur cette question pour statuer. Par ailleurs, le décret et l'ordonnance prévoient que pour les « dispositifs commercialisables », le secret professionnel ne peut pas être invoqué pour se soustraire à l'obligation de déclaration. Il s'agit de dispositifs transfrontaliers qui sont conçus, commercialisés et prêts à être mis en œuvre par le contribuable. Les législateurs justifient cette restriction au secret professionnel par le fait que, concernant de tels dispositifs standardisés, les contribuables ne disposent, en général, pas des informations suffisantes pour effectuer eux-mêmes la déclaration. Dans cette hypothèse, la Cour a jugé que le fait que l'avocat(e) ne puisse pas se prévaloir de son secret professionnel est disproportionné par rapport à cet objectif, notamment parce que l'avocat pourrait aider son client à remplir son obligation de déclaration préalable (n° 45 et 46/2021).

4. *Droit d'accès à un juge* – Le droit d'accès à un juge est un principe général de droit qui constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Il peut faire l'objet de restrictions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à son essence et soient raisonnablement proportionnées par rapport au but légitime qu'elles poursuivent. Il peut notamment s'agir de restrictions à caractère financier qui visent à mettre des frais à charge d'une des parties au litige. Ainsi, la Cour s'est prononcée sur la conformité au droit à un procès équitable de la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe » ayant pour objet de modifier les droits de mise au rôle, c'est-à-dire la taxe qui est due par la partie qui introduit une action judiciaire. La Cour expose que le montant des frais à charge des parties doit être apprécié à la lumière des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la solvabilité du requérant et la phase de la procédure à laquelle les frais en question sont imposés. Tous ces facteurs sont à prendre en compte pour déterminer si l'intéressé a bénéficié de son droit d'accès à un juge. Elle relève que la loi attaquée a pour effet d'accroître significativement le coût d'une procédure judiciaire. Selon elle, cette augmentation des droits de mise au rôle représente une charge qui est jugée excessive pour les contribuables dont les moyens financiers se situent juste au-delà du plafond de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Toutefois, la Cour prend en considération le fait que cette catégorie de contribuables est réduite à partir du 1^{er} septembre 2020, date à laquelle les plafonds de l'aide juridique sont augmentés. La Cour conclut qu'il y a une atteinte portée au droit d'accès à un juge uniquement en ce qui concerne les justiciables dont la cause a été inscrite au rôle entre l'entrée en vigueur de la loi attaquée et la date de la modification du plafond de l'aide juridique (n° 84/2021).

6.- *Droit civil*

1. *Prescription* – La Cour considère qu'il n'est pas déraisonnable de prévoir que le délai de prescription quinquennal relatif aux prestations familiales payées indûment à la suite de fraude, dol ou manœuvres frauduleuses (article 120 *bis* de la loi du 19 décembre 1939 et article 30/2 de la loi du 29 juin 1981) commence à

courir à partir de la connaissance par l'institution de sécurité sociale de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. Ce raisonnement se comprend à la lumière de l'objectif de la règle qui est de permettre aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement des sommes obtenues frauduleusement (n° 9/2021).

Interprétée en ce que l'effet interruptif de la prescription attaché au recours en annulation à l'encontre d'un acte administratif introduit devant le Conseil d'État ne profite qu'aux personnes qui ont formé le recours et non à celles dont le préjudice causé par l'annulation de l'acte administratif attaqué n'apparaît qu'à l'issue du recours, l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 3 de l'ancien Code civil oblige ces personnes à introduire une action en réparation du dommage devant le juge civil à titre conservatoire si elles souhaitent éviter la prescription de leur action et repose dès lors sur un critère non pertinent. La disposition interprétée de cette manière viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 21/2021).

La Cour a considéré que les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution si ces dispositions sont interprétées comme conférant un effet interruptif à la prescription non seulement en cas de citation irrégulière, mais également en présence d'un commandement irrégulier (ou de l'acte qui y est assimilé) (n° 44/2021).

La Cour a rappelé (n° 140/2013) que le délai de prescription quinquennal d'une action en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, prévu à l'article 100, alinéa 1^{er}, 1^o des lois sur la comptabilité de l'État, n'est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que si le délai ne court qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime a connaissance du dommage et de l'identité de l'autorité responsable (n° 144/2021).

2. *Assurance* – Selon la Cour, l'exonération de l'obligation d'assurance de tous les véhicules qui ne sont pas des véhicules de classes A, sur la base du seul critère de la vitesse maximale de 25 km/h de ces véhicules, sans que soit prise en considération la masse du véhicule concerné, n'est pas justifiée (n° 15/2021).

La Cour a jugé que l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle instaurée par la loi du 9 mai 2019 pour les professions intellectuelles dans le secteur de la construction – laquelle concerne notamment les architectes, à l'exclusion des entrepreneurs de travaux – n'est pas discriminatoire. En effet, la Cour considère que cette obligation repose sur un critère de distinction objectif et pertinent, à savoir, la nature intellectuelle des prestations fournies par l'architecte à la différence de celles fournies par l'entrepreneur de travaux. La différence de traitement est d'autant moins discriminatoire que l'entrepreneur de travaux a de toute façon l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, visée aux articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, pour une période de dix ans après l'agréation des travaux (n° 28/2021).

3. *Logement* – Interprétés en ce que le logement temporaire ne fait pas partie de leur champ d'application, les articles 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 31^o et 5 du décret flamand du 15 juillet 1997, en vertu desquels chaque habitation doit satisfaire aux normes élémentaires de sécurité, salubrité et qualité d'habitat, sont incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour considère qu'il est erroné de qualifier uniquement les biens immeubles servant de résidences principales pour un ménage ou une personne seule d'habitation. En effet, selon la Cour, les logements temporaires peuvent également être considérés comme étant des habitations au sens

de l'article 5 du décret susmentionné, au même titre que les logements permanents (n° 149/2021).

4. *Bail* – La Cour a jugé que les articles 91 et 95 du Code flamand du logement, lesquels ne permettent pas aux enfants majeurs du locataire de référence d'une habitation sociale de location de poursuivre le contrat de bail après le décès ou départ dudit locataire, alors qu'une telle possibilité est réservée au partenaire de fait du locataire, sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Si ces catégories sont comparables, l'objectif de ces normes – à savoir, la réattribution rapide des habitations sociales de locations dans un contexte de pénurie d'habitations sociales disponibles –, ainsi que les obligations qui pèsent sur le partenaire de fait à la différence des enfants majeurs – notamment l'obligation de paiement du bail et de connaissance linguistique – justifient cette différence de traitement. Dans son raisonnement, la Cour tient également compte du fait que les enfants majeurs du locataire peuvent résider dans l'habitation sociale de location jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit la date à laquelle le bailleur a appris le décès ou le départ du dernier locataire. Pour des raisons d'équité, le bailleur peut même prolonger ce délai jusqu'à cinq ans. Cette période transitoire leur permet d'acquérir une habitation sur le marché privé ou d'accéder à leur propre habitation sociale de location en s'inscrivant sur la liste d'attente (n° 171/2021).

L'article 92, § 3, alinéa 3 du Code flamand du Logement modifié par le décret du 10 mars 2017 ne prévoit pas lui-même les conditions selon lesquelles une personne disposant d'aptitudes cognitives limitées peut bénéficier d'une exemption à l'obligation de connaissance du néerlandais pour bénéficier d'une habitation sociale de location en Région flamande. La Cour a considéré que cette délégation au Gouvernement flamand ne viole pas l'article 23, alinéa 3, 3° de la Constitution en ce que la disposition en cause détermine suffisamment l'objet de la délégation (n° 111/2021).

5. *Sous-traitance* – L'action directe du sous-traitant non payé par l'entrepreneur à l'égard du maître d'ouvrage, par laquelle le premier peut agir à l'encontre du second par l'envoi d'une lettre recommandée, comme prévu par l'article 1798 de l'ancien Code civil, n'empêche pas l'entrepreneur d'intenter en justice une action en paiement contre le maître d'ouvrage. Par conséquent, la Cour considère que l'article 1798 de l'ancien Code civil est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution (n° 81/2021).

7.- *Droit public*

1. *Responsabilité de l'État belge* – Interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État belge puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, par le tribunal d'application des peines, tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée parce que la personne qui cherche à engager la responsabilité de l'État n'était pas partie à la procédure en question, la Cour considère que l'article 1382 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour a jugé que les décisions rendues par le tribunal d'application des peines n'ont pas la même autorité que celles rendues par la Cour de cassation et le Conseil d'État, si bien que les enseignements des arrêts n° 99/2014 et 29/2017 relatifs à la responsabilité de l'État belge du fait de décisions rendues par ces juridictions n'étaient pas transposables en l'espèce (n° 7/2021).

2. *Marché public* – Le retrait, par un chef d’une juridiction, d’un traducteur de la liste des personnes agréées en cette qualité auprès de son tribunal ne constitue pas un acte relatif à un marché public au sens de l’article 14, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d’État, et ne peut dès lors être contesté devant le Conseil d’État, à la différence des actes des organes du pouvoir judiciaire relatifs aux marchés publics. Toutefois, selon la Cour, dès lors que la nature du lien juridique qui unit les deux catégories de personnes au pouvoir judiciaire diffère selon ces situations, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. En outre, les personnes concernées par une décision de retrait de la liste des traducteurs jurés disposent d’une protection juridique équivalente puisqu’elles peuvent contester cette décision devant les cours et tribunaux de l’ordre judiciaire (n° 33/2021).

3. *Domaine public* – La Cour a rappelé que les biens appartenant au domaine public, de par leur nature et leur affectation, diffèrent des autres biens. De ce fait, il est justifié que les règles de droit commun relatives aux distances de plantations comme prévu dans le nouveau livre 3 du Code civil ne soient pas rendues généralement applicables au domaine public. Par conséquent, le respect des distances minimales légales et, le cas échéant, l’élagage ou l’arrachage de plantations qui se trouvent sur des biens du domaine public réclamé par le voisin ne s’appliquent que si cela ne fait pas obstacle à la destination publique du bien en question. De la même manière, le gestionnaire d’un bien du domaine public doit respecter les prescriptions des articles 3.133 et 3.134, en ce compris l’interdiction de l’abus de droit visée à cet article, lorsqu’il souhaite obtenir l’élagage ou l’arrachage de plantations ou la coupe de branches ou racines. La Cour a en outre considéré qu’en ce que l’article 37 de la loi du 4 février 2020 dispose que la loi ne s’applique pas aux effets futurs de faits juridiques qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, les nouvelles règles relatives aux distances de plantations ne doivent pas être appliquées aux plantations faites sur le domaine public après l’entrée en vigueur de la loi du 4 février 2020 (n° 148/2021).

4. *Sanctions administratives* – Dans la mesure où elle permet d’éviter de faire peser sur le citoyen et sur la qualité du service public les conséquences financières d’une amende administrative, tout en laissant ouverte la possibilité d’infliger d’autres types de sanctions en cas de violation du RGPD, la Cour a jugé proportionnée l’exonération d’amendes administratives prévues à l’égard des autorités publiques par l’article 221, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel » (n° 3/2021).

La Cour précise que la recevabilité d’un recours devant le tribunal de police à l’égard d’une décision administrative infligeant une amende administrative n’est pas conditionnée à la communication préalable par le contrevenant de ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionneur (n° 161/2021).

La Cour considère que la procédure prévue pour infliger des amendes administratives, organisée par l’article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, s’applique non seulement aux infractions relatives à l’arrêt et au stationnement, mais également à celles relatives aux signaux C3 et F103 (constatées au moyen d’appareils automatiques) (n° 29/2021).

Face à des mesures que peut prendre la Commission des jeux de hasard à l’égard des titulaires de licence C ou F2, lesquelles sont des sanctions administratives qui ne visent pas à punir les titulaires de licence, mais à protéger l’ordre public et les

joueurs, la Cour considère que les règles relatives au principe de légalité en matière pénale ne trouvent pas à s'appliquer à de telles mesures (n° 36/2021).

5. *Mandataires publics* – La Cour considère que les articles L5421-2, § 2, alinéa 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 38, § 4 de la loi organisation des centres publics d'action sociale, organisant un système de plafond de rémunération pour les personnes titulaires d'un mandat « dérivé », confié en raison d'un mandat « originaire », sur la base duquel, en cas de dépassement du plafond de rémunération, le mandataire a l'obligation de rembourser les sommes trop perçues, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Ces dispositions prévoyaient – l'article L5421-2 a à présent été modifié par le législateur décréteil – qu'un tel remboursement se faisait au profit de l'institution dans laquelle le mandataire exerce son mandat originaire, et non au profit de celle dans laquelle il exerce un mandat dérivé. Selon la Cour, la mesure poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à éviter tout abus et à renforcer la responsabilité des mandataires, la transparence et la gouvernance. En outre, le système mis en place est pertinent eu égard à ce but dès lors qu'il permet de s'assurer que l'organisme au sein duquel le mandat dérivé est exercé respecte la législation décrétille en matière de plafonds de rémunération et garantit que les sommes trop versées seront réaffectées à des missions d'intérêt communal. Enfin, cette différence de traitement n'affecte pas la personne morale au sein de laquelle est exercé le mandat dérivé de manière disproportionnée. En effet, en vertu du régime mis en place par l'article L5211-1, § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organisme au sein duquel est exercé le mandat connaît ou doit connaître le montant de la rémunération découlant du mandat originaire. Par conséquent, s'il veut éviter le mécanisme de remboursement visé par les dispositions en cause, le conseil d'administration de cet organisme peut adapter en conséquence le montant de la rémunération versée (n° 18/2021).

6. *Subventions* – La Cour a considéré que l'article 49, § 3 du décret de la Région wallonne du 28 février ne créait pas d'identité de traitement entre (i) les personnes morales qui font l'objet d'un contrôle et (ii) celles qui ne font pas l'objet d'un contrôle, mais dont un des administrateurs, gérants ou mandataires ou une des personnes compétentes pour l'engager siège également dans une personne morale qui fait l'objet d'un contrôle. En effet, selon la Cour, puisque l'objectif de cette disposition est de permettre à l'administration la suspension du traitement de la demande de subvention (et non l'arrêt du versement des aides) dans l'attente des résultats du contrôle effectué à l'égard d'une personne morale différente, mais liée à la personne morale demandeuse en raison d'un même administrateur, gérant ou mandataire, ces catégories de personnes morales ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes (n° 98/2021).

Selon la Cour, l'article 185 *ter* du Code wallon de l'habitation durable, qui prévoit la constitution au sein de la SCRL « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » d'un comité d'audit interne qui contrôle le conseil d'administration et est susceptible d'influencer ses décisions, n'est pas contraire à l'article 27 de la Constitution dès lors que les missions de ce comité sont limitées à l'information, au conseil et aux suivis des contrôles comptables et financiers et existants et que le pouvoir de décision demeure exclusivement entre les mains du conseil d'administration. En outre, la Cour a jugé que le fait que cette SCRL – laquelle est soumise à des obligations moins strictes en matière de budget, comptabilité et rapportage que la Société wallonne du Logement et la Société

wallonne du Crédit social, personnes morales de droit public – soit traitée de la même manière que ces dernières, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, selon la Cour, la différence de traitement ne doit pas nécessairement exister quant à la création d'un comité d'audit interne, dès lors que les comptes de ces trois entités sont tous pris en compte pour calculer la dette et le déficit public de la Région wallonne et donc de la Belgique, et sont ensuite transmis aux autorités européennes (n° 61/2021).

7. *Publicité de l'administration* – Dès lors que la Commission d'Accès aux documents administratifs exerce non seulement un contrôle de la légalité des décisions des autorités auprès desquelles est sollicitée la consultation d'un document administratif, mais qu'elle dispose également d'un pouvoir de réformation et d'appréciation autonome, et qu'elle a le pouvoir de rendre une décision qui remplacera celle de l'autorité initialement saisie, la Cour considère que la Commission n'est pas une juridiction administrative, mais bien une autorité administrative (arrêt n° 170/2021).

La Cour considère que, concernant les actions en paiement de prestations sociales, le délai de prescription de trois ans tel que visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, 3° de la Charte de l'assuré social, de sorte que la décision d'octroyer ou de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à ce délai et, qu'à défaut, ce délai ne prend pas cours (n° 163/2021).

L'article 3 du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 « relatif à la publicité de l'administration » ne prévoit pas de sanction en cas d'omission de l'indication de la possibilité d'introduire un recours et du délai pour l'introduire dans le document par lequel une décision administrative à portée individuelle émanant d'une autorité administrative régionale est notifiée à l'administré. Cette disposition est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, de ce fait, la disposition en cause établit un traitement discriminatoire entre (i) les destinataires de ces décisions sur lesquelles sont indiqués l'existence de voies et de délais de recours et (ii) les destinataires de décisions sur lesquelles ces indications ne sont pas reprises. Selon la Cour, le législateur décréteur est dès lors tenu de déterminer la nature de la sanction qui doit être appliquée lorsqu'une autorité administrative notifie une décision administrative à portée individuelle sans respecter la disposition en cause (n° 178/2021).

8. *Conseil pour les contestations des autorisations* – Le Conseil pour les contestations des autorisations est notamment compétent, en Région flamande pour se prononcer sur les recours introduits contre des décisions d'autorisation. Les personnes physiques ou les personnes morales qui introduisent un recours doivent toujours pouvoir démontrer un intérêt, c'est-à-dire qu'elles doivent être susceptibles « de subir des désagréments ou des inconvénients directs ou indirects résultant de la décision attaquée ». Le Conseil pour les contestations des autorisations interprète la notion d'intérêt comme impliquant que les personnes physiques ou morales ne peuvent pas introduire un recours recevable contre une décision d'autorisation lorsqu'à l'appui de leur intérêt, elles se fondent uniquement sur un inconvénient purement commercial. La Cour estime toutefois qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'une catégorie de justiciables à qui une décision d'autorisation de nature urbanistique cause des effets préjudiciables, même si ces inconvénients sont de nature purement commerciale, soit privée de manière générale de l'accès au Conseil pour les contestations des autorisations. La disposition en cause n'est donc pas

compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 92/2021).

8.- *Droit économique*

1. *Faillite et requête en effacement* – L'article XX.173, § 2, du Code de droit économique prévoit que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans un délai de trois mois après la publication du jugement de faillite, perd irrévocablement le droit à l'effacement. Il n'en va pas de même pour le failli-personne physique qui introduit une requête en effacement en respectant ce délai et qui est pratiquement assuré que le solde de ses dettes sera effacé. La Cour rappelle que les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles. À cet égard, elle souligne qu'il ne peut être question de discrimination que si l'application du délai de forclusion entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées. Tel est le cas en l'espèce : le dépassement du délai de trois mois produit des effets disproportionnés pour le failli-personne physique qui perd de ce fait toute possibilité qu'un juge se prononce sur l'effacement du solde de ses dettes et qui doit dès lors continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse (n° 62/2021).

2. *Entreprises* – Dans son arrêt n° 146/2019, la Cour avait annulé l'article 3, 2°, de la loi du 7 avril 2019 par lequel le législateur restreignait les possibilités de livraison des grossistes-répartiteurs de médicaments et donc les canaux d'approvisionnement d'autres acteurs de la chaîne. Cette disposition imposait aux grossistes-répartiteurs une interdiction de principe d'exportation de médicaments. Contrairement à la loi du 7 avril 2019, les dispositions attaquées en l'espèce n'instaurent pas une telle interdiction, mais prévoient uniquement la possibilité d'imposer une interdiction d'exportation spécifique lorsqu'il est constaté qu'un médicament déterminé est indisponible. La Cour estime donc qu'il n'y a pas de violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 35 et 36 du TFUE (n° 85/2021).

3. *Insolvabilité et réorganisation judiciaire* – Le Code de droit économique organise la procédure de réorganisation judiciaire (titre V) dont le but est d'accorder un sursis au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et les créanciers, d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation ou de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités. Si le tribunal de l'entreprise déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, il fixe la durée du sursis, qui ne peut en principe être supérieure à six mois. Le débiteur peut demander la prorogation de ce sursis et la durée maximale du sursis prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La décision relative à la prorogation n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Il n'en va pas de même pour le jugement ordonnant la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire, susceptible d'appel. La Cour estime que cette différence de traitement entre débiteurs n'est pas dépourvue de justification raisonnable étant donné que, dans la seconde hypothèse, le tribunal modifie la situation protégée du débiteur dans un sens contraire à ce qui avait été établi et de manière défavorable, ce qui n'est pas le cas du

débiteur qui voit le sursis prendre fin en raison de l'expiration du délai préalablement fixé par le juge lors de l'ouverture de la réorganisation judiciaire et qui ne parvient pas à convaincre la juridiction compétente de proroger la période protégée (n° 110/2021).

4. *Droit d'auteur et droits voisins – Reproduction des œuvres à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique* – La loi du 2 mai 2019 a intégré les milieux de la petite enfance dans le champ des exceptions à la perception des droits d'auteur, traitant ainsi de la même manière activités pédagogiques organisées par les établissements d'accueil de la petite enfance et les activités d'enseignement et de recherche scientifique. La Cour examine donc s'il n'y a pas en l'espèce violation du principe d'égalité et de non-discrimination lu en combinaison avec l'article 5, § 3, point a), de la directive 2001/29/CE et avec l'article 17, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle rappelle que les États membres peuvent considérer que les établissements d'accueil de la petite enfance relèvent de l'exception prévue par l'article 5, § 3, point a), de la directive 2001/29/CE, dont la finalité est éclairée par son considérant 14, qui se réfère à « l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement ». La Cour relève que l'exception prévue par la loi du 2 mai 2019 est limitée aux établissements d'accueil de la petite enfance qui exercent une mission éducative d'intérêt général et elle ne s'applique qu'aux « activités pédagogiques » de ces établissements. Cette finalité éducative exclut un but commercial. La Cour estime donc que cette exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits d'auteur et droits voisins, pour autant que le droit à la rémunération prévu par l'article XI.240 du Code de droit économique soit, comme pour les autres utilisations relevant de l'enseignement et de la recherche scientifique, étendu par le législateur aux utilisations dans les milieux de la petite enfance (n° 131/2021).

5. *Médecins spécialistes et obligation de participer à des permanences* – Le législateur fédéral a prévu que lorsqu'il est jugé nécessaire de créer une permanence qui doit être assurée par certains professionnels de la santé, parmi lesquels les médecins spécialistes, ceux-ci ont l'obligation d'y participer. Les requérants en l'espèce estimaient que ceci entravait sans nécessité ou de façon disproportionnée leur liberté d'entreprendre et leur liberté professionnelle, dès lors que cela les contraignait à coopérer avec des confrères qu'ils n'ont pas choisis et vers lesquels ils doivent envoyer leurs patients. Après avoir rappelé que la liberté d'entreprendre ne peut être conçue comme une liberté absolue et qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le législateur compétent règle l'activité économique des personnes et des entreprises, la Cour considère que les dispositions attaquées ne limitent pas de façon disproportionnée la liberté d'entreprendre des médecins spécialistes étant donné qu'ils ne sont pas obligés de coopérer avec des confrères, chacun demeurant libre d'exercer sa pratique comme il le souhaite. Elle ajoute que ces dispositions ne les contraignent pas non plus à envoyer leurs patients vers ces confrères, mais uniquement à informer leurs patients de l'existence de la permanence lorsque celle-ci est organisée (n° 146/2021).

6. *Règlementation des professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal* – Les articles 153 à 170 de la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » soumettent les conseillers

fiscaux non certifiés au contrôle de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, à l'instar des conseillers fiscaux certifiés. Or, vis-à-vis des conseillers fiscaux non certifiés, l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ne peut pas être considéré comme un organisme d'autorégulation au sens de l'article 3, point 5, de la directive (UE) 2015/849. L'Institut ne joue aucun rôle structurel dans l'élaboration ou le contrôle du respect des règles applicables aux conseillers fiscaux non certifiés. Les dispositions attaquées ont pour effet de soumettre les conseillers fiscaux non certifiés, tout comme les conseillers fiscaux certifiés, à un contrôle préventif en matière de blanchiment. Si cet objectif est justifié, il n'est en revanche pas raisonnablement justifié, selon la Cour, de confier à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ce contrôle préventif à l'égard des conseillers fiscaux non certifiés et d'imposer à ces derniers, aux fins de l'organisation de ce contrôle préventif, l'obligation de devenir membres de cet Institut, sous peine d'une interdiction professionnelle, dès lors que cet Institut n'agit pas en tant qu'organisme d'autorégulation à l'égard des conseillers fiscaux non certifiés et que son indépendance et son impartialité ne sont pas apparentes à l'égard des conseillers fiscaux non certifiés. La Cour annule donc les dispositions attaquées (n° 166/2021).

9.- *Urbanisme et environnement*

1. *Énergie – Compteurs numériques – Droit à un environnement sain* – Le décret de la Région flamande du 26 avril 2019 « modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009 en ce qui concerne le déploiement de compteurs numériques et modifiant les articles 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.5 du même décret » a pour objet d'organiser le déploiement du compteur numérique en lieu et place du compteur dit mécanique. Dans cette affaire, les requérants font valoir que l'installation obligatoire de compteurs numériques, imposée par l'article 17 du décret, viole le droit à un environnement sain, consacré à l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, en ce qu'elle a pour effet que l'utilisateur du réseau est exposé au rayonnement électromagnétique du compteur numérique sans fil. Se fondant sur l'obligation de *standstill*, la Cour reconnaît qu'une telle exposition pourrait, pour des personnes à risque, entraîner un recul significatif du degré de protection existant de ce droit fondamental, et qu'elle ne saurait trouver de justification raisonnable étant donné que l'exposition ainsi décrite peut être aisément évitée en prévoyant la possibilité d'une communication au moyen d'un câblage au lieu d'une communication sans fil. La Cour estime donc que, pour être conforme à la Constitution, la disposition décrétales doit être interprétée comme impliquant que l'installation obligatoire de compteurs numériques doit prévoir, pour chaque utilisateur du réseau, la possibilité d'opter pour une communication au moyen de câblage au lieu d'une communication sans fil (n° 5/2021). La Cour confirme ainsi ses arrêts précédents qui concernaient la Région bruxelloise (n° 162/2020) et la Région wallonne (n° 144/2020).

2. *Aménagement du territoire – Évaluation des incidences sur l'environnement* – Afin de diminuer le nombre de projets devant être soumis à étude d'incidences, le législateur bruxellois a amendé le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) de façon à soumettre les projets de parkings de 201 à 400 places de stationnement à l'établissement d'un rapport d'incidences (plutôt qu'à une étude d'incidences). La Cour a été interrogée sur la compatibilité de cette modification législative avec le droit à un environnement sain consacré à l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. Après avoir procédé à une comparaison des garanties offertes par

l'étude d'incidences de l'ancien régime et le rapport d'incidences prévu sous le nouveau régime, la Cour conclut qu'il y a bien un recul significatif dans le degré de protection du droit à un environnement sain. Si la Cour confirme que la volonté de réduire le nombre de projets soumis à étude d'incidences à cause de son coût et de sa longueur s'apparente bien à un objectif d'intérêt général, elle ne comprend pas en quoi il serait justifié de le réaliser en excluant les projets de parking concernés et conclut donc à une violation de l'obligation de *standstill*. En revanche, s'agissant de la suppression de l'enquête publique portant sur le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences, elle n'y décèle pas un recul significatif, le projet étant de toute façon ultérieurement soumis à une enquête publique (n° 6/2021).

3. *Protection des eaux – Pollution par les nitrates* – Le décret de la Région flamande du 24 mai 2019 régleme l'usage des surfaces agricoles en instaurant une obligation d'ensemencer et de maintenir des cultures pièges. En cela, la Cour estime qu'il touche au champ d'application de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (lu en combinaison avec l'article 16 de la Constitution) et est constitutif d'une ingérence dans le droit de propriété des agriculteurs. Elle estime néanmoins que les dispositions attaquées ménagent un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens, tenant compte de la préoccupation essentielle qu'elles poursuivent, d'une part, la réalisation d'un droit à un environnement sain et des modalités attachées à l'obligation qu'elles instaurent, d'autre part (zonage normatif et offre d'alternatives). Par ailleurs, la Cour rejette l'idée selon laquelle toute restriction au droit de propriété dans l'intérêt général devrait systématiquement être assortie d'une indemnisation des particuliers (n° 19/2021).

4. *Infractions environnementales – Pénétration dans un domicile* – La Cour constitutionnelle a été interrogée sur la compatibilité de l'article D.145, § 2, du Code wallon de l'environnement, qui habilite des agents du département de la Nature et des Forêts (DNF) à pénétrer dans un domicile moyennant autorisation délivrée par un juge d'instruction, avec les articles 15 et 22 de la Constitution, qui protègent le domicile et la vie privée de l'individu. Tenant compte de l'objectif légitime de protection de l'environnement et les diverses garanties qui encadrent le recours à une pénétration dans le domicile, la Cour conclut à la constitutionnalité de la norme (n° 60/2021).

5. *Évaluation des incidences – Éoliennes* – Depuis 2012, à travers plusieurs arrêts, la Cour de justice de l'UE a considérablement élargi le champ d'application de la directive 2001/42/CE « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». La jurisprudence de la Cour de justice a généré une insécurité juridique importante dans plusieurs États membres, en ce compris la Belgique. En effet, avant cette jurisprudence, de nombreuses normes avaient été considérées par les autorités nationales comme tombant en dehors des notions de plans et programmes de la directive, échappant dès lors à l'évaluation des incidences qu'elle prévoit. Parmi ces normes figuraient un arrêté et une circulaire de la Région flamande fixant les normes sectorielles flamandes en matière d'éoliennes. La Cour de justice a confirmé lors d'un arrêt rendu sur question préjudicielle le 25 juin 2020 que l'arrêté et la circulaire précités constituaient des plans et programmes au sens de la directive, et qu'ils auraient donc dû être soumis à une évaluation des incidences préalablement à leur adoption. Par un décret du 17 juillet 2020, le législateur décentralisé flamand a voulu remédier à cette insécurité juridique et

a conféré une valeur législative aux deux normes précitées. La Cour constitutionnelle a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits contre le décret. Elle estime que cette validation législative, bien que présentant des effets rétroactifs, permet d'assurer la sécurité juridique des permis autorisant la construction et l'exploitation d'éoliennes, sachant que ces dernières contribuent aux objectifs contraignants de la Belgique en matière d'énergie renouvelable et à la sécurité d'approvisionnement en énergie. Se basant sur une série de critères issus de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, la Cour considère par ailleurs qu'en dépit de l'absence d'évaluation environnementale précédant son adoption, le décret attaqué ne viole pas le droit européen. En outre, eu égard aux objectifs d'intérêt général précités poursuivis par le décret, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner s'il a pour effet de sensiblement réduire le niveau de protection relatif au droit à la protection d'un environnement sain (n° 30/2021 et n° 142/2021).

6. *Évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement – Abrogation d'un schéma d'orientation local (SOL)* – Le champ d'application de la directive 2001/42/CE « relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » doit être interprété comme incluant également l'abrogation d'un plan ou programme, outre son élaboration ou sa modification. En effet, il n'est pas exclu qu'une abrogation puisse avoir des effets notables sur l'environnement. Or, la procédure d'abrogation de plein droit de certains plans devenus des SOL, décrite par l'article D.II.66, § 4, du CoDT, ne contient pas d'obligation d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales. La Cour estime que rien ne permet d'établir que l'ensemble de ces plans n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement. L'article D.II.66, § 4, du CoDT viole donc les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 à 6 de la directive concernée en ce qu'il exempte l'abrogation des plans qu'il vise d'une évaluation environnementale (n° 75/2021).

7. *Interdiction de circulation des véhicules polluants – Zone de basses émissions* – Désireux de réduire la pollution atmosphérique et de lutter contre le réchauffement climatique, le législateur décrétoal wallon a instauré une interdiction progressive de circulation de certains véhicules sur le territoire de la Région wallonne et a permis la création de zones de basses émissions. Si la Cour concède que ces mesures constituent une ingérence dans le droit de propriété des propriétaires des véhicules concernés, elle estime toutefois qu'elles ménagent un juste équilibre entre les objectifs d'intérêt général qu'elles poursuivent et les intérêts privés des propriétaires. La Cour juge raisonnablement justifié le choix du législateur wallon de ne viser que certains types de véhicules à l'exclusion d'autres (n° 43/2021).

8. *Traitement des déchets – Déversement sur une décharge* – Le décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 prévoit un tarif réduit pour la redevance écologique sur le déversement de certaines catégories de déchets de chlorure de calcium sur une décharge autorisée à cet effet. Ce faisant, le législateur décrétoal a tenu compte des techniques de traitement des déchets disponibles en cherchant à dissuader le redevable de déverser ses déchets lorsqu'un meilleur mode de traitement existe. Chargée d'examiner la compatibilité d'un tel régime avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour estime qu'il crée une différence de traitement entre les redevables selon la provenance des déchets déversés et qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi puisque le déversement

constitue la meilleure technique disponible pour les deux catégories de déchets dont il est question (n° 78/2021).

9. *Conservation de la nature – Survol des réserves naturelles avec un drone* – Par son décret du 14 février 2019, la Région wallonne a voulu interdire le survol des réserves naturelles par des drones. Ce régime d'interdiction de principe, assorti de possibilités de dérogations individuelles ou générales apportant une certaine souplesse, est jugé par la Cour compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 106/2021).

10. *Aménagement du territoire – Motif de refus de permis* – Le décret flamand du 8 décembre 2017 prévoit que certaines prescriptions de lotissement peuvent constituer un motif de refus de permis pourvu que le lotissement ne soit pas vieux de plus de 15 ans au moment de l'introduction de la demande de permis. La Cour considère que cette différence de traitement entre les propriétaires de parcelles reposant sur l'ancienneté du lotissement n'est pas constitutive d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le régime établi n'entraîne pas de conséquences disproportionnées au regard de son objectif d'optimisation du rendement spatial et du postulat selon lequel les prescriptions relatives à des lotissements plus anciens sont susceptibles d'entraver la réalisation de visions politiques plus modernes de l'aménagement du territoire (n° 115/2021).

10.- Droit des étranger(e)s

1. *Regroupement familial* – Les articles 40 *bis*, § 2, 2°, et 40 *ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ne permettent pas aux étrangers de faire une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge avec laquelle ils ne peuvent légalement se marier en raison de l'existence d'un empêchement à mariage. Confirmant sa jurisprudence antérieure (n° 121/2013), la Cour estime que ces dispositions ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution en ce qu'elles ne portent pas atteinte de manière disproportionnée au droit à la protection de la vie familiale (n° 13/2021).

2. *Modifications substantielles de la loi du 15 décembre 1980* – La loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » – qui sert de base juridique à la détermination du statut des étrangers en Belgique – a fait l'objet de modifications substantielles dont la constitutionnalité a été tranchée par la Cour constitutionnelle.

2.1. La Cour rappelle que les réfugiés reconnus ne peuvent pas faire l'objet de *poursuites pénales* du fait de leur entrée ou séjour irréguliers (B.6).

2.2. La Cour s'est par ailleurs penchée sur plusieurs questions liées aux *données personnelles* des étrangers. Les nouveaux articles 30 *bis* et 51/3 de la loi précitée prévoient que s'ajoute désormais à la prise d'empreintes digitales des étrangers la capture de l'image faciale, qui constitue une donnée biométrique au sens de l'article 4, point 14), du Règlement général sur la protection des données (RGPD). La Cour estime que la capture de l'image faciale constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée qui n'entraîne pas des effets disproportionnés et est raisonnablement justifiée (B.13). En revanche, la Cour a balisé la marge de manœuvre des instances chargées de l'examen d'une demande de protection internationale. Ces instances peuvent inviter le demandeur à fournir des informations nécessaires à cet examen si celles-ci ont de bonnes raisons de penser que le

demandeur en retient. Admettant qu'il s'agit bien d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, la Cour juge la disposition en cause constitutionnelle sous réserve du fait que les instances compétentes informent le demandeur des raisons pour lesquelles elles estiment qu'il retient des informations, et en leur imposant des modalités de consultation ainsi qu'une période de conservation des différentes données (B.33.5).

2.3. Les nouvelles dispositions insérées dans la loi du 15 décembre 1980 imposent au demandeur de protection internationale des *obligations de coopération*. Ainsi, l'article 48/6, § 2, lui impose de déposer aussi rapidement que possible les documents nationaux et internationaux qui sont de nature à établir son identité ou sa nationalité. Cette disposition prévoit que ces documents seront conservés durant toute la durée de traitement de la demande, en ce compris le temps de leur examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). La Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié que les documents soient conservés dans le dossier administratif au-delà de la durée strictement nécessaire pour permettre au CGRA de les examiner et qu'il s'agit donc d'une violation au droit au respect de la vie privée (B.22).

Le demandeur de protection internationale doit désormais prouver son identité et/ou sa nationalité, et l'absence de cette preuve pourra être considérée comme une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit. La Cour ne considère pas cette situation discriminatoire puisque les autorités compétentes ne peuvent se baser sur cette seule absence pour rejeter la demande (B.37.4).

2.4. Le nouvel article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CGRA peut fonder sa décision sur des *informations dont l'origine restera confidentielle*. Or, il découle de l'article 23 de la directive 2013/32/UE que l'avocat(e) du demandeur de protection internationale doit avoir accès aux informations versées au dossier et qu'il ne peut être fait exception à cette règle que pour des motifs limitativement énumérés. L'article 57/7, § 3, précité ne prévoit pourtant aucun motif. Dans la mesure où cette disposition ne met pas en place une procédure garantissant le respect des droits de la défense, elle est contraire aux articles 13 et 32 de la Constitution (B.72.3).

2.5. Le nouvel article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet quant à lui l'application de la *procédure accélérée d'examen* de demande de protection internationale aux mineurs étrangers non accompagnés dans d'autres hypothèses que celles limitativement énumérées par la directive « procédures ». La Cour considère cette situation comme discriminatoire car ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant (B.95.3).

2.6. Les décisions prises au sujet de la recevabilité d'une demande dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée doivent être prises dans un *délai raisonnable*. Ce délai est fixé à quatre semaines par l'article 43, § 2 de la directive 2013/32/UE. Les articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 fixent, comme point de départ du délai, la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué au CGRA. Or, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *FMS e.a.*, a établi que ce délai débutait à partir de l'introduction de la demande de protection internationale. La violation des articles 10, 11 et 12 de la Constitution alléguée par les parties requérantes est donc reconnue par la Cour (B.125.4).

3. *Détermination du nom* – Il arrive que les enfants issus d'une même fratrie ne portent pas le même nom de famille en fonction de leur statut légal sur le territoire belge duquel dépend le droit applicable (droit belge ou droit du pays d'origine). Dans la mesure où cette situation de fait découle essentiellement de la mise en œuvre d'un engagement de droit international pris par la Belgique (Code de droit international privé), la Cour estime qu'il ne s'agit pas d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale (n° 25/2021).

4. *Aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant illégalement avec leurs parents* – Les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire ne peuvent recevoir une aide matérielle qu'au sein d'une structure d'accueil communautaire, alors que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire ou individuelle, notamment en fonction de leur éventuel état de vulnérabilité. Invitée à statuer sur cette différence de traitement, la Cour rappelle d'abord que le critère sur lequel repose la distinction de traitement est objectif et pertinent et qu'il ne serait pas approprié d'accorder les mêmes droits à des personnes demandeuses d'asile et à des étrangers séjournant illégalement sur le territoire. En revanche, la Cour estime que lorsque l'état de santé du mineur rend absolument impossible l'hébergement dans une structure d'accueil communautaire, l'interdiction d'octroyer une aide matérielle dans une structure d'accueil individuelle produit des effets disproportionnés (n° 58/2021).

5. *Déclaration de nationalité* – L'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge prévoit la possibilité pour l'étranger de faire une déclaration de nationalité auprès d'un officier de l'état civil. Le procureur du Roi du Tribunal de première instance peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge. L'étranger concerné peut demander au tribunal de la famille de statuer sur le bien-fondé de l'absence d'établissement de l'acte de nationalité. Dans le cadre de cette procédure, l'étranger concerné ne peut toutefois pas faire condamner l'État au paiement des dépens, faute de partie adverse à la cause, le procureur du Roi n'intervenant que parce qu'il a émis un avis. La Cour estime que cette différence de traitement vis-à-vis d'autres justiciables est disproportionnée en ce qu'ils sont dans des situations comparables, d'autant plus que l'étranger concerné n'a pas d'autres procédures alternatives pour contester l'avis négatif du procureur du Roi (n° 72/2021).

6. *Déchéance de nationalité* – L'article 23, § 3 du Code de la nationalité belge prévoit que les actions en déchéance de nationalité sont portées directement devant la Cour d'appel. La personne concernée est donc privée d'un double degré de juridiction. Rappelant son arrêt n° 122/2015, dans lequel elle a jugé que « sauf en matière pénale, il n'existe aucun principe général garantissant le double degré de juridiction », la Cour a confirmé sa jurisprudence et jugé que l'article 23, § 3 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 116/2021).

7. *Éloignement forcé* – Les articles 44 *quater* à 44 *octies* de la loi du 15 décembre 1980 encadrent la manière dont les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille sont éloignés du territoire belge et leur appliquent un régime d'éloignement similaire à celui des ressortissants des pays tiers (notamment une rétention de huit mois maximum). La Cour a toutefois considéré que les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers ne se trouvent pas dans des situations comparables puisque les États membres disposent de mécanismes de coopération

facilitant l'éloignement forcé. L'application du même délai de rétention est donc disproportionnée (n° 187/2021).

II.- LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES

A.- Les questions transversales

Le système de la « répartition exclusive des compétences territoriales » suppose que l'objet de toute norme adoptée par une région puisse être localisé sur le territoire de celle-ci, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul pouvoir législatif. La Région wallonne ne respecte pas les limites spatiales de sa compétence fiscale lorsqu'elle lève un impôt à charge des associations qui sur son territoire s'occupent de la reprise de déchets, sans tenir compte du lieu où ces associations sont établies (n° 34/2021).

La loyauté fédérale oblige chaque composante de l'État fédéral à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres composantes, de leurs propres compétences (n° 148/2021). Lorsqu'elle finance dans le cadre de sa politique de rénovation urbaine des activités destinées à favoriser la cohésion sociale et l'insertion socioprofessionnelle, la Région bruxelloise n'empêche pas la Communauté flamande d'exercer ses compétences culturelles sur le territoire de cette région (n° 38/2021). En interdisant, en principe, aux drones de survoler les réserves naturelles, la Région wallonne ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par l'autorité fédérale, de ses compétences en matière de défense du territoire, de police et de sécurité civile (n° 106/2021).

Lorsqu'une matière relevant de la compétence d'une composante de l'État fédéral est à ce point imbriquée dans une matière relevant de la compétence d'une autre composante, la loyauté fédérale commande à la première de consulter la seconde avant de légiférer. La détermination des conditions d'obtention de la nationalité belge ne relève pas d'une matière fédérale à ce point imbriquée dans la politique d'intégration des immigrés que l'autorité fédérale devrait, avant d'exercer sa compétence, consulter les autorités communautaires compétentes pour mener cette politique (n° 47/2021). La circonstance que l'autorité fédérale doit consulter les régions lorsqu'elle élabore des règles de police de navigation aérienne n'a pas pour effet qu'une région doit nécessairement consulter préalablement l'autorité fédérale lorsqu'elle empêche sur cette matière fédérale (n° 106/2021).

B.- Les compétences fédérales

Seule l'autorité fédérale peut dispenser le consommateur d'électricité de payer le tarif de transport d'électricité à concurrence de la part de l'électricité consommée qu'il a lui-même produite, et exonérer ce consommateur d'une cotisation fédérale établie en la matière ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'électricité consommée (n° 5/2021). La même autorité peut, seule, prendre des mesures d'agrément des homéopathes (n° 109/2021) ou des mesures visant à prévenir des maladies animales ou à lutter contre celles-ci (n° 10/2021). Elle est aussi compétente pour adopter les règles générales relatives aux droits réels qui s'appliquent à tous les biens, telles que les servitudes légales liées aux plantations ou aux branches et racines envahissantes (n° 148/2021).

Exclusivement compétente pour fixer les conditions d'obtention de la nationalité belge, l'autorité fédérale peut autoriser un étranger qui souhaite devenir

belge à prouver son intégration sociale, en démontrant qu'il a suivi des cours créées par les autorités communautaires compétentes pour la politique de l'accueil et de l'intégration des immigrés (n° 47/2021).

Enfin, la compétence fédérale en matière de jeux et paris permet à l'autorité fédérale d'attribuer aux communes des tâches relatives à l'autorisation et au contrôle des établissements de jeux de hasard (n° 177/2021).

C.- Les compétences fédérées

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les communautés et les régions peuvent habiliter un juge à autoriser une perquisition en dehors d'une instruction, étant entendu que c'est en principe exclusivement à l'autorité fédérale de régler la forme de toute perquisition (n° 60/2021).

Les régions sont en principe compétentes pour régler l'utilisation des compteurs d'électricité numériques et la gestion des données collectées par ces compteurs (n° 5/2021). Elles sont aussi compétentes pour régler la détention ou l'abattage des animaux, limiter leur reproduction, et fixer des conditions d'organisation de marchés d'animaux si les mesures prises visent exclusivement à assurer le bien-être animal en dehors de toute considération relative à la gestion de maladies animales ou à la sécurité de la chaîne alimentaire (n° 10/2021). Étant compétentes pour la protection de l'environnement, elles peuvent aussi limiter la circulation, sur leur territoire, des véhicules motorisés qui contribuent le plus à la pollution atmosphérique sans que cela puisse être considéré comme un empiètement sur les matières fédérales de la police générale des transports et des prescriptions techniques relatives aux moyens de transport (n° 43/2021).

Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les régions peuvent établir des sanctions administratives en vue de réprimer les manquements aux règles qu'elles ont adoptées (8/2021). Elles peuvent aussi limiter l'exercice du droit de propriété quand elles réforment le statut des cours d'eau non navigables (n° 137/2021). Lorsqu'elles règlent le financement général des communes, elles peuvent prendre des mesures visant à résoudre les difficultés financières structurelles que ces administrations éprouvent en raison de la charge des pensions de leurs anciens agents qui pèse sur elles. Compétentes pour le financement général des centres publics d'action sociale, les communautés peuvent créer une dotation poursuivant le même objectif financier (n° 155/2021).

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences relatives à la protection de la jeunesse, les communautés peuvent attribuer des compétences aux tribunaux de la jeunesse (n° 68/2021) mais ne peuvent en principe pas régler la procédure à suivre devant ces tribunaux ou le pouvoir d'investigation de ceux-ci (n° 22/2021). En matière d'enseignement, les communautés peuvent édicter des règles spécifiques relatives à la durée du travail pour le personnel enseignant (n° 120/2021).

Les compétences culturelles de la Communauté française et de la Communauté flamande en région bruxelloise s'étendent aux biens culturels mobiliers des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. Le patrimoine biculturel qui relève de la compétence de la Région bruxelloise est uniquement celui dont l'envergure n'est ni nationale, ni internationale. Cette compétence ne s'étend pas aux biens mobiliers appartenant à un établissement scientifique ou culturel fédéral (n° 71/2021).

Tant les communautés que les régions disposent de « compétences implicites » les autorisant à régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour

autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale (n° 37/2021). La Région flamande ne respecte aucune de ces conditions lorsqu'elle dispense certains consommateurs d'électricité du paiement d'impôts, redevances et tarifs fédéraux, entre autres parce que les impôts fédéraux doivent être perçus de la même manière dans toutes les entités fédérées (n° 5/2021). La Région bruxelloise respecte, par contre, ces conditions lorsqu'elle empiète sur la matière communautaire de l'enseignement par l'adoption d'un programme de rénovation urbaine contenant des règles relatives au financement, à l'utilisation et à la gestion de certaines infrastructures scolaires (n° 38/2021). La Région wallonne respecte aussi ces conditions lorsqu'elle empiète sur la matière fédérale de la police de la navigation aérienne en interdisant en principe le survol d'une réserve naturelle par un drone (n° 106/2021).